

LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue De Montigny Est, Montréal

Téléphone: FRontenac 2165

VOL. XIV — No 5



JUILLET 1934

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID

1 C.

NO 375
MONTRÉAL

Ce que pensent les ouvriers du Bill Arcand

L'opinion des Syndiqués et celle des Internationaux — Quelques suggestions

(par un délégué)

Nous ne cacherons pas que nous nous sommes rendu au congrès de la CTCC, aux Trois-Rivières, avec certaines craintes sur l'attitude que prendraient les délégués envers la Loi de l'extension des conventions collectives du travail. Nous avons tant de fois lu et entendu les objections portées contre le bill Arcand par les unions internationales que nous nous demandions si vraiment nos membres ne seraient pas, eux aussi, atteints de la maladie d'amender cette loi ouvrière au point de la faire disparaître complètement.

Au grand contentement des dirigeants de nos organisations, les délégués ont montré une largeur de vue et même un optimisme que les membres des unions internationales pourraient imiter avec profit. Pas une seule fois, nous n'avons entendu prononcer des sottises comme celle que nous avons pu lire, il y a environ une semaine, à savoir que l'extension juridique ne fermerait pas les ateliers de chambre à coucher dans l'imprimerie, ou autres balivernes semblables.

Le congrès a reconnu la haute portée sociale de cette loi. On a même entendu prononcer par une autorité dans la matière que, grâce à cette législation, on entrerait dans la voie des réalisations sociales de grande envergure. Au lieu de s'acharner à trouver les points faibles de la loi, les délégués lui ont donné une préférence marquée sur toute autre législation similaire, comme celle du salaire minimum fixé par l'Etat, pour ne citer qu'un exemple. Ils ont ensuite, toujours avec un esprit d'optimisme, fait des suggestions qu'ils croyaient de nature à hâter son application.

SALAIRE MINIMUM

Sachant que dans certains milieux on fait une forte campagne en vue d'obtenir une loi de salaire minimum pour hommes, certains délégués ont fait remarquer avec beaucoup de justesse que tous les ouvriers présentement désirent la fixation d'un salaire minimum dans toutes les branches de l'industrie. C'est simplement sur la manière d'établir ce salaire minimum qu'il y a divergence d'opinions. Le salaire minimum peut être fixé directement par l'Etat comme dans la loi du salaire minimum des femmes. Il peut aussi être fixé par contrat collectif intervenu entre patrons et ouvriers organisés. Le congrès, à l'unanimité, a admis que la fixation du salaire minimum, par entente entre patrons et ouvriers, est de beaucoup le mode le plus excellent et, en conséquence, il a adopté, comme règle de conduite, de travailler à l'organisation des ouvriers dans tous les domaines de l'industrie, en vue de généraliser les conventions collectives du travail. Lorsqu'il sera prouvé, après des efforts persévérants, qu'un métier est inorganisable, mais là seulement, le bureau Confédéral pourra demander au Gouvernement Provincial d'imposer un minimum de salaire légal. Nous parlons, en un autre endroit, du cas des bûcherons.

Les délégués ont compris que la loi de l'extension des conventions collectives ne devait pas être amendée avant d'être appliquée. Toutefois il semble qu'ils se devaient de prévoir une difficulté. Advenant le cas où des ouvriers, groupés en organisation professionnelle, ne pourraient pas signer une convention collective parce que les patrons refuseraient de traiter avec leur union, le congrès est d'avis que pouvoir devrait être donné au Ministre du Travail de forcer ces patrons à venir en assemblée conjointe avec leurs ouvriers et fixer un salaire minimum qui servirait de base à l'extension juridique. On procéderait, dans ce cas, de la même façon que la commission du salaire minimum des femmes. C'est en quelque sorte l'arbitrage obligatoire.

Le congrès a encore fait certaines suggestions pour que le Ministère du Travail puisse se procurer les fonds nécessaires à l'application rapide de la loi.

UNE SANCTION

La loi de l'extension des conventions collectives comporte-t-elle, oui ou non, une sanction? Et si elle n'en comporte pas, faut-il lui en donner une et laquelle? Evidemment, il y a sanction et sanction. Si nous entendons par sanction une peine criminelle comme l'amende et l'emprisonnement, le bill Arcand n'en porte pas. Toutefois, il y a moyen d'imposer une certaine sanction dans la loi telle que rédigée présentement. On peut, par exemple, déterminer dans le contrat que salaire et demi ou salaire double devra être payé lorsque l'industriel fera travailler ses hommes plus que le temps fixé au contrat. Lorsque le patron ne respecte pas les clauses de son contrat, l'ouvrier a le pouvoir de le poursuivre, non pas au criminel, mais au civil et se faire rembourser l'argent qui lui est dû. Ce sont là déjà des sanctions.

Quiconque a assisté au congrès a pu voir que ces modes de sanction n'étaient pas considérés suffisants par les ouvriers. A peu près tous les centres ont réclamé du gouvernement qu'une forte sanction pénale soit imposée aux violateurs du contrat.

Inspecteurs provinciaux

Dernièrement, l'Union des Moeuvres du diocèse d'Ottawa demandait au congrès de la Fédération des Métiers du Bâtiment de faire pression auprès des Gouvernements afin

d'obtenir la nomination d'un plus grand nombre d'inspecteurs provinciaux. L'idée de ce syndicat nous semble excellente du fait que la loi du salaire minimum des femmes n'est pas suffisamment respectée à cause

du nombre trop restreint d'inspecteurs. Mais, il serait bon également de demander au Gouvernement de donner aux inspecteurs une méthode de procéder dans l'examen des boutiques. Si un inspecteur se rend tout d'abord au bureau du gérant et lui annonce le but de sa visite, il est évident que celui-ci prendra les moyens nécessaires pour ne pas être pris en défaut. Il faut de toute nécessité, si l'on veut que l'inspection soit utile, que l'inspecteur s'adresse immédiatement aux ouvrières et voie par lui-même les livres de la Compagnie.

Une autre suggestion qui a été faite à ce sujet par le dernier congrès c'est que des pouvoirs de faire des inspections soient donnés aux surintendants des bureaux de placement lorsqu'il n'y a pas de bureau d'inspection dans une région. De cette façon, l'on épargnerait au Gouvernement des frais considérables de transport et l'on parviendrait à une surveillance beaucoup plus étroite et par là beaucoup plus efficace.

Il serait peut-être bon de noter que le nombre restreint d'inspecteurs provient du trop peu d'argent dont le Ministère du Travail peut disposer pour s'assurer le personnel nécessaire. Ne serait-il pas urgent que les syndicats ouvriers fassent pression auprès du Gouvernement pour que celui-ci accorde au Ministère du Travail des subsides supplémentaires qui lui permettraient d'assurer une meilleure mise à exécution des lois en engageant de nouveaux inspecteurs, selon les besoins de chaque région.

Les délégués au congrès se sont plaints que les inspecteurs donnaient un trop grand nombre de permis pour heures supplémentaires. On a suggéré, pour diminuer les abus, que demande soit faite au gouvernement d'amender l'article 17 de la loi des Etablissements Industriels et Commerciaux de façon à ce que tout octroi de permis d'heures supplémentaires soit laissé à la discrétion du Ministre du Travail et non à celle de l'inspecteur. Chaque fois qu'un permis d'heures supplémentaires est donné, il serait bon d'obliger le bénéficiaire de ce permis à payer salaire et demi à ses employées là où existe un salaire minimum légal.

L. G.

S'appuyant sur le principe qu'il faut donner à l'organisation ouvrière et patronale le rôle qui lui appartient, le congrès n'a pas approuvé, comme moyen de sanction, la poursuite au criminel pour amende et emprisonnement. Il a préféré, en autant que la chose sera possible, laisser la sanction dans les mains des intéressés et il a suggéré la licence obligatoire pour le patron et pour l'ouvrier, licence qui sera enlevée aux violateurs de la loi.

Voici le texte de la résolution: Que demande soit faite au Gouvernement provincial de donner à l'organisation ouvrière et patronale, selon le cas, ou au comité conjoint, les pouvoirs suivants:

1—d'obliger tous les ouvriers travaillant dans un métier qui jouit de l'extension juridique d'être licenciés soit dans leurs syndicats, soit au bureau des examinateurs;

2—d'obliger tous les patrons exerçant leurs activités dans un métier qui jouit de l'extension juridique à posséder un permis de pratiquer ce métier;

3—d'enlever la licence à l'ouvrier, ou le permis au patron, pour une période de six mois, s'il viole les clauses de salaire ou d'heures de travail déterminées par le contrat généralisé.

A notre sens, la conclusion qui découle claire et nette de ce congrès c'est l'importance du syndicalisme catholique et national dans notre province. Jusqu'à ces dernières années, notre voix semblait étouffée par celles d'organisations plus fortes qui, n'ayant aucun principe sérieux, se contentaient de demander des palliatifs, des améliorations passagères pour tous les maux dont souffrait la classe ouvrière. Prenant maintenant le premier rang parmi les organisations ouvrières de notre province, les syndicats catholiques seront en mesure de faire valoir leur doctrine qui n'est autre que la doctrine sociale chrétienne. La période des palliatifs, la période des luttes et des haines semble avoir pris fin avec la décadence de l'Internationale et nous pouvons maintenant espérer marcher à pas sûrs vers une véritable réforme de notre régime économique, vers une véritable restauration de l'ordre social, qui donne un rôle à l'organisation intermédiaire dans la société, va chercher le mal à sa racine et lui apporte une solution définitive.

MEMBRES DES SYNDICATS, POUR
VOTRE PAIN, VOYEZ

"Le bon pain de chez nous"
LE MEILLEUR

L. CARON
LTEE

CRescent 4114
WELLINGTON 3060

Téléphonez dès aujourd'hui

A lire

- Pages
- 2—Le contrat de travail
 - 3—Wages Settlement in Quebec
 - 4—Loi des Etablissements industriels
 - 5—Demandes de l'imprimerie Ce que veut le Bâtiment
 - 6—Les barbiers: examen obligatoire; Résolution adoptée par le congrès. Les boulangers sud-africains
 - 7—Rapport du Bureau Confédéral 1933-1934
 - 8—Le travail de sept mois
 - 9—La "One Man Car"
 - 10—Ces bûcherons Intéressant rapport du congrès
 - 11—Contrat collectif de Sherbrooke Le chancre rouge
 - 12—Contrat collectif de Québec.

Le contrat de travail

(par J.-B. DESROSIERS, P.S.S.)

2o Organisations professionnelles (suite)

Les unions ouvrières ne sont pas toutes également louables: Les unions socialistes ne devraient pas être tolérées; et, à moins d'être contraintes par la nécessité, les ouvriers catholiques ne doivent pas faire partie des unions neutres, mais des unions catholiques — Le Syndicat professionnel ne doit pas être obligatoire, en particulier, il ne doit pas être imposé par l'Etat

Dans un précédent article, nous avons étudié la nature, l'utilité et même la nécessité des organisations professionnelles. Il nous reste à répondre à ces deux questions très importantes: 1o les unions ouvrières sont-elles toutes également recommandables? 2o les syndicats professionnels doivent-ils être obligatoires ou libres?

1o Les unions ouvrières sont-elles toutes également recommandables?

Evidemment non! Pour s'en convaincre il suffit de jeter un regard sur leurs trois principales espèces. a) Tout d'abord, il y a les unions socialistes dont le but est de bouleverser la société selon les principes du socialisme, même du bolchevisme. Ces unions sont très puissantes dans certains pays européens et, même ici, nous menacent sérieusement. Qu'il suffise de rappeler le grand principe énoncé par Léon XIII à leur sujet; elles n'ont pas droit d'exister et l'autorité civile ne devrait jamais les tolérer; car leur but n'est-il pas la destruction de l'ordre social et l'autorité civile ne doit-elle pas protéger l'ordre social?

b) En second lieu, il y a les unions neutres qui prétendent faire abstraction de religion. Chez nous, les principales unions neutres sont les internationales dont la tête est aux Etats-Unis. Les internationales ont déjà été plus puissantes dans notre province qu'elles ne le sont aujourd'hui; et il est à espérer que dans un avenir rapproché, nous n'aurons plus ici d'ouvriers catholiques dans les unions neutres. Car faire abstraction de religion c'est difficile, très difficile; surtout, ne l'oublions pas, c'est tomber dans le libéralisme économique dont le principe est de régler les choses économiques indépendamment des principes religieux, sans s'astreindre au joug de la morale chrétienne.

c) Enfin il y a les unions catholiques qui tendent à améliorer la condition des travailleurs par des moyens prônés ou approuvés par l'Eglise.

Leur but est double: premièrement il est temporel et consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps et de la fortune de ses membres; secondement il est spirituel et consiste dans leur perfectionnement moral et religieux. Elles s'efforcent par toutes sortes de moyens, congrès, journées sociales, cercles d'études, semaines d'exercices spirituels, etc., d'imprégner leurs membres de justice, de charité, de modération et de

toutes les autres vertus chrétiennes. Et, remarque Pie XI, après Léon XIII, "c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés". Et pourquoi? — La raison en est bien simple: "La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société." C'est ainsi que les unions ouvrières catholiques, comme l'atteste le même Pontife, "forment des ouvriers foncièrement chrétiens, sachant allier harmonieusement l'exercice diligent de leur profession avec de solides principes religieux, capables de défendre efficacement leurs droits et leurs intérêts temporels avec une fermeté que n'exclut ni le respect de la justice ni le désir sincère de collaborer avec les autres classes au renouvellement chrétien de la société".

Et le grand principe qui doit les diriger c'est qu'elles doivent être des instruments non de discorde mais de concorde entre patrons et ouvriers, des instruments non de séparation mais de rapprochement des classes. C'est pourquoi leurs chefs doivent être prudents et ne jamais parler de manière à exciter de plus en plus l'animosité des ouvriers contre les patrons; et c'est pourquoi, ces unions doivent avoir comme complément un conseil d'arbitrage. "Les associations catholiques, écrivait le cardinal Gasparri à l'Union économique sociale, le 26 février 1915, doivent non seulement éviter, mais encore combattre la lutte des classes comme essentiellement contraire aux principes du christianisme... Il est opportun, utile et très conforme aux principes chrétiens de continuer, en principe, pour autant que cela est pratiquement possible, la fondation simultanée et distincte d'Unions patronales et d'Unions ouvrières en créant, comme point de contact entre elles, des Commissions mixtes chargées de discuter et de trancher pacifiquement, suivant la justice et la charité, les différends qui peuvent surgir entre les membres de ces deux sortes d'unions ouvrières."

D'ailleurs, déjà dans la "Rerum Novarum", nous lisons: "Afin de parer aux réclamatios éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujet des droits lésés, il serait très désirable que les statuts eux-mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, pris dans son sein, de

régler le litige en qualité d'arbitres".

Que partout où c'est possible, il faille fonder des unions catholiques pour les travailleurs catholiques et que, lorsqu'il y en a de sérieuses, les ouvriers catholiques doivent faire partie des unions catholiques, pas n'est besoin de le démontrer: la pensée de l'Eglise est on ne peut plus évidente sur ce point; tous les derniers papes ont parlé avec clarté et avec vigueur dans ce sens. — "Les catholiques, écrivait Léon XIII, doivent s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la nécessité ne les contraigne à agir différemment. C'est là un point très important pour la sauvegarde de la foi."

Mais, il est des endroits où l'on ne peut pas mettre sur pied des unions ouvrières catholiques suffisamment puissantes, et cela pour diverses raisons, surtout à cause de la minorité des catholiques, comme dans les centres à grande majorité protestants; alors, on permet aux ouvriers catholiques de faire partie des associations neutres, mais à trois conditions bien précisées dans la "Quadragesimo Anno": premièrement à condition que dans ces associations neutres l'on respecte la justice et l'équité et que pleine liberté y soit laissée aux fidèles d'obéir à leur conscience et à la voix de l'Eglise; deuxièmement à condition que les évêques, à qui il appartient de juger si ces associations sont imposées par les circonstances et ne présentent pas de danger contre la religion, approuvent que les ouvriers catholiques y donnent leur adhésion; troisièmement enfin, à condition qu'à côté de ces syndicats neutres existent pour les ouvriers catholiques d'autres associations qui s'emploient à leur donner une sérieuse formation religieuse et morale.

Dans une région catholique comme la nôtre, c'est évident, nos unions ouvrières catholiques devraient grouper tous les ouvriers catholiques. Alors elles seraient très puissantes et en même temps nous serions en conformité avec les directives manifestes du Saint-Siège.

2o Les syndicats professionnels doivent-ils être obligatoires ou libres?

Beaucoup les voudraient obligatoires, c'est-à-dire voudraient obliger tous les ouvriers à entrer dans un syndicat unique. Ce serait tomber exactement dans l'inconvénient qu'on reprochait aux corporations anciennes qu'on trouvait trop rigides, tyranniques, contraires à la liberté humaine, etc... Oui, vouloir obliger tous les ouvriers à appartenir à un syndicat unique ce serait ni plus ni moins attenter à la liberté humaine. Car, qu'on ne l'oublie pas, les ouvriers, comme les autres hommes, sont libres de se former l'union qu'ils veulent et de donner à cette union l'organisation, les statuts et

les règlements qu'ils jugent les plus appropriés au but poursuivi, pourvu cependant que dans ces organisations diverses, on tienne compte de la justice et du bien commun. "Car, dit Sa Sainteté Pie XI, comme les habitants d'une même cité ont coutume de créer aux fins les plus diverses des associations auxquelles il est loisible à chacun de donner ou de refuser son nom, ainsi les personnes qui exercent la même profession gardent la faculté de s'associer librement en vue de certains objets qui, d'une manière quelconque, se rapportent à cette profession."

D'où l'on peut conclure que les ouvriers ont parfaitement le droit de former d'autres unions que des unions professionnelles, par exemple des Fédérations. D'ailleurs, le Pape lui-même le précise: "La même faculté doit être reconvenue pour les associations dont l'objet dépasse le cadre propre des diverses professions." Et ces associations débordant le cadre propre des diverses professions, si elles suivent les enseignements de l'Eglise catholique, surtout si elles se donnent comme but de propager sa doctrine, sont encore des unions ouvrières catholiques et ont droit au respect et à la sympathie des catholiques; elles peuvent faire, en certaines circonstances, beaucoup de bien à la classe ouvrière; que dis-je, si on s'occupe d'elles, elles préparent les voies à l'organisation professionnelle elle-même. — "Puissent, dit Sa Sainteté Pie XI, les libres associations qui fleurissent déjà et portent de si heureux fruits se donner pour tâche, en pleine conformité avec les principes de la philosophie sociale chrétienne, de frayer la voie à ces organismes meilleurs, à ces groupements corporatifs dont Nous avons parlé, et d'arriver chacune dans la mesure de ses moyens; à en procurer la réalisation."

En Italie, M. Mussolini a institué un syndicat, libre en un sens, mais au fond bel et bien obligatoire. "L'Etat, dit Pie XI, accorde au Syndicat une reconnaissance légale qui n'est pas sans conférer à ce dernier un caractère de monopole, en tant que seul le syndicat reconnu peut représenter respectivement les ouvriers et les patrons, que seul il est autorisé à conclure les contrats ou conventions collectives de travail." — Avec beaucoup de dé-

licatesse, mais aussi de courage, en présence du chef redoutable qu'est le Duce, voici comment Sa Sainteté apprécie ce syndicat obligatoire, faisant la part des avantages mais aussi des graves inconvénients:

"Pas n'est besoin de beaucoup de réflexion pour découvrir les avantages de l'institution: collaboration pacifique des classes, éviction de l'action et des organisations socialistes, influence modératrice d'une magistrature spéciale.

"Mais, pour ne rien omettre en une matière si importante, tenant compte des principes généraux ci-dessus invoqués et de ce que Nous ajouterons à l'instant, Nous devons dire cependant qu'à Notre connaissance il ne manque pas de personnes qui redoutent que l'Etat ne se substitue à l'initiative privée, au lieu de se limiter à une aide ou à une assistance nécessaire et suffisante. On craint que la nouvelle organisation syndicale et corporative ne revête un caractère exagérément bureaucratique et politique, et que, nonobstant les avantages généraux déjà mentionnés, elle ne risque d'être mise au service de fins politiques particulières, plutôt que de contribuer à l'avènement d'un meilleur équilibre social".

Voilà! un syndicat unique imposé, en principe ou en pratique, par l'autorité civile, outre qu'il est une atteinte à la liberté des patrons et des ouvriers, est une arme dangereuse aux mains des politiciens, par conséquent, un redoutable danger social. L'autorité civile doit être assez sage pour appuyer les divers syndicats respectueux de la justice et du bien commun, et en même temps assez désintéressée pour ne pas imposer le sien.

La conclusion, c'est que les Souverains Pontifes proposent l'organisation professionnelle comme le grand moyen de restaurer la société, en particulier de faire régner la justice entre employeurs et employés, qu'ils ne veulent contraindre personne à adhérer à un syndicat en particulier, qu'ils se défient du syndicat unique imposé par l'autorité civile, mais qu'ils tiennent que là où c'est possible, il y ait des organisations professionnelles catholiques et que les catholiques en fassent partie.

(à suivre)

INSTITUT MUSICAL

du Canada

ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF

Le Programme des Examens de fin d'année pour les classes de chant, de piano, de violon, etc., est envoyé sur demande.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur des Etudes:

J.-N. CHARBONNEAU, D.M.

4116 AVENUE GIROUARD, (N.-D.G.) DEx. 9111

Wages settlement in Quebec

Extension of the agreement

Notice is given by the Honourable Mr. C. J. Arcand, Minister of Labour, that the Conseil des Métiers de la Construction, a body politic and corporate, having its head office in the city of Quebec, has presented, this day, a petition to the effect that the collective agreement entered into between, on the one part:

Messrs: Ed. Belanger, 24, Liberté Street, Quebec; Deslaurier A., Ltée, 75, Lalement, Quebec; Frenette, E., 75, Saint Laurent, Quebec; Gravel, J., 106, 5th Street, Québec; Lambert, F. X., 37, De la Couronne, Quebec; Lamontagne, F. X., 47, Charest, Quebec; Pouliot, J. C., 449 1/2 Saint-François, Quebec; Poudrier & Boulet, 267, Saint Paul, Quebec; Parent, Victor, 399, Avenue Royale, Beauport; Lambert, J. O., 120, Garnier, Quebec; D. Caron & Fils, 117, Notre-Dame-des-Anges, Quebec; Philippe Mathieu, Laliberté et DesFossés, Quebec; Jinchereau, J. B., 325, Richardson, Quebec; Jobin, Frs., 88, Saint Louis, Quebec; Roberge, Enrg., 7, De l'Eglise, Quebec.

all general contractors and bricklaying masonry and plastering contractors,

And, on the other part:

Le Conseil des Métiers de la Construction, stipulating both for itself and for each of the Syndicates mentioned in the present contract and to which it is affiliated, be made obligatory for the employees and employers of the said trades, according to the following conditions:

I.—(a) The words "journeymen-bricklayers", in the present agreement signify and comprise any workman who lays bricks, terra-cotta, artificial stone and block gypsum.

(b) The word "mason" signifies any person who lays natural or artificial stone or granite.

(c) By "carpenters and joiners" it is meant any laborer who assembles pieces of wood, does carpentry work, repairs wooden objects, executes any wood work, on construction.

(d) The words "journeymen-plasterers", designate any workman who does the work of plastering, celanite, mortar, cement, stucco, moulding or pouring of ornaments.

(e) The words "tinsmiths and roofers" signify and comprise any person who does roofing work in tile, slate, tin, cooper, gravel, asphalt or tar-paper; manufactures any objects in tin, sheet-iron or copper: such as: cornices, ornamental work, ventilators, spouts, etc.

(f) The words "stationary engine men" signify mechanics in charge of an installation of motive power, under the Stationary Engine Men's Act (R. S. Q., 1925, C. 184 and amendments).

(g) The word (mechanics) signifies and comprises any mechanic in charge of a portable motor engine.

(h) The word "laborer" signifies any man who does unspecified classified work and is employed as a helper.

(i) Notwithstanding the foregoing definitions, any workman who holds a certificate of competence either from the Board of Examiners established under article 7, paragraph 2 of the extension Collective Labour Agreement Act of from his own Professional Association, pursuant the Article 10 of the same Act.

Moreover any unclassified laborer or employee shall benefit by the Act respecting the present Collective Labour Agreement pursuant to the provisions of Article 10 of the same Act.

II.—The territorial jurisdiction determined by the present agreement shall comprise the counties of Quebec, Levis, Montmorency, Portneuf, Beauce, Dorchester and Megantic.

III.—(a) In the city of Quebec, Levis and within a radius of 10 miles of their limits the rate of wages shall be the following in the different trades hereinafter mentioned:

	Per hour
Bricklayers70
Masons70
Plasterers70
Carpenters and joiners ..	.50
Common laborers and help-	
ers35
Mortar makers35
Celanite mixers35
Plaster pourers35
Hod carriers35
Drillers45
Lathers-wood45
Lathers-metal50
Stationary and mechanics	
Enginemmen50

(b) Notwithstanding the provisions of the preceding paragraph and with the exception of the City of Quebec, Levis and within a radius of 10 miles of their limits, it is stipulated and agreed that in all the municipalities of the said jurisdiction, determined in paragraph (2), having a population of less than 5000 persons, according to the last census of the Dominion of Canada where the general building contracts whereof the total cost, salaries and material included, is less than \$5,000.00, the following rate of wages for the different trades hereinafter mentioned, shall be put in force, to wit:

	Per hour
Bricklayers55
Masons55
Plasterers55
Carpenters and joiners ..	.45
Common laborers and help-	
ers30
Mortar makers30
Celanite mixers30
Plaster pourers30
Hod Carriers30
Drillers40
Lathers-wood40
Lathers-metal45
Stationary and mechanics	
Enginemmen45

IV.—Any work done outside the regular hours will be paid time and a half until midnight, and double time after midnight.

V.—The hours of labour shall be in conformity with the provisions of the Order in Council No 1496 of July 12, 1933, for the putting into force of the Act respecting the limiting of working hours (23 Geo. V, ch. 40).

VI.—Notwithstanding the provisions of paragraph 3 of the present notice the parties signing the present agreement shall be under obligation to comply with the exigencies of the present agreement, when they carry on their activities outside the territorial jurisdiction determined in paragraph (2).

VII.—The present agreement shall be in force from the date of the publication in the *Quebec Official Gazette* of the Order in Council approving the present request, and shall remain in force until the 30th of April 1935. It shall renew itself automatically for another year, unless one of the parties hereto have notified the other party of his intention of amending or repealing the same, at least 30 days before its expiration.

During the thirty days after the publication of the said notice, the Honourable the Minister of Labour will receive objections which any interested parties may desire to make against the request contained in the present petition.

Quebec, July 7, 1934.

GERARD TREMBLAY,
Deputy Minister.

The Debts a Profitable Lesson

When the smoke and dust of this battle have cleared away, two conclusions will stand out clearly. The first is the breakdown of the capitalistic system as it affects international financial and trade relations. Until the system is mended, or set aside for one more in keeping with justice and charity, it will always remain possible for nations to contract debts in all good faith, and find themselves unable, even granted good will, to repay them.

The second conclusion stresses the waste and the atheism of war. For generations to come, we and every nation on earth will struggle to pay for the devastation of four years of war. From July, 1914, until November, 1918, the nations of the world vied with one another in killing human beings and in destroying property, and for eighteen months we Americans were participants in this useless carnage. To fix the responsibility on one nation for all that horror, is a cheap and unworthy device. For a century all Europe united on a policy of greed and aggrandizement, and with wars that blazed out almost every decade made straight the way for the conflict that set all the world in flames. During these years, the hearts of men were led astray by the uninterrupted preaching of the doctrine that nations need not be governed by the law of God, that justice might be replaced by expediency, that might was equivalent to right. The war which began in 1914 was not precipitated by the assassin at Sarajevo. It was the inevitable result of a century of plots and machinations by a godless world.

By this time, the American people should be convinced of the folly of war as a means of settling international disputes. As Senator Reed, of Missouri, said some fourteen years ago in the Senate, we got nothing out of the World War but billions in debts, the obligation to sink most of our navy, and entanglements that might easily lead to another war. Still, if the World War has taught us to stay out of war, and to avoid aiding other wars by lending money to the belligerents, the dreadful price has not been paid in vain.

Monnaie bilingue...

"Debout les morts!" nous crie M. Armand Lavergne devant les manoeuvres de certains députés pour nous priver d'une monnaie bilingue, après soixante ans d'un régime établi pour garantir nos droits! M. Lavergne a raison. Le parti pris de ceux qui proscrivent notre langue, la trahison scandaleuse de plusieurs de nos mandataires qui considèrent comme un acte victorieux les pires compromissions, nous font croire que nos plus vaillants défenseurs sont morts ou moribonds, et que, pour galvaniser l'énergie des survivants, il faut répéter ce cri d'un officier français à la bataille de la Marne: "Debout les morts!"

Prouvons que nous sommes vivants et que nous voulons tenir bien droit le drapeau que peu de nos aînés osent porter. Que nos cercles fassent savoir à M. Bennett, à nos ministres et à nos députés, que la jeunesse n'entend pas être dupe d'une poignée de fanatiques ou de lâches, et que l'appel de ses clairons, sonnait haut et clair, trouvera son écho dans le coeur de tous nos compatriotes. Nous voulons une monnaie bilingue et nous l'aurons si nous ne nous laissons pas de la réclamer.

CHOISISSEZ

Votre avenir est entre vos mains; Prodiges aujourd'hui, pauvre demain. Économe aujourd'hui, riche demain. Ne gaspillez pas votre argent, vous en aurez besoin un jour. Les petits sacrifices d'aujourd'hui vous donneront demain de grandes satisfactions. Ouvrez un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$126,000,000

553 bureaux au Canada

Plateau 5151

ACHETER CHEZ

DUPUIS

C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de **QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.**

La maison DUPUIS est dirigée par des canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

NOTRE BANDAGE HERNIAIRE
vous donnera entière satisfaction.



Assortiment complet de ceintures abdominales, bas élastiques, béquilles, etc.

Chaises d'invalides à vendre ou à louer.

Spécialité: Appareils orthopédiques, membres artificiels, corsets pour gibbosité.

Réparations en tous genres, etc.

C. MARTIN

48 et 50 EST, CRAIG, MONTREAL
Dépt L.B. - Harbour 3727

Tél. Harbour 4752

J.-A. BOIVIN

OPTICIEN

Opticien des Employés de Tramways de Montréal.
Opticien de l'Hôpital Sainte-Jeanne d'Arc.

2070, rue Saint-Denis — Montréal

Tél. AMherst 5544
CHerrier 0376

Pharmacie
PINSONNAULT

1390 Ontario Est, coin Plessis,
Montréal.

Librairie BEACHEMIN
Limitée

430, rue Saint-Gabriel
MONTREAL

Libraire - Editeur - Imprimeur

Loi des établissements industriels et commerciaux

Chapitre 182, S. R. Q., 1925 et amendements

Nous commençons, dans ce numéro, à reproduire le texte officiel de la Loi des Etablissements Industriels, telle qu'amendée au cours de la dernière session provinciale. Les modifications apportées sont considérables et constituent presque une réforme complète de la loi. Nous avons souligné les clauses ajoutées à cette législation. Nous n'indiquons pas toutefois, faute d'espace, les paragraphes qui ont été retranchés de la loi de l'an dernier. Cette loi comprend un si grand nombre de renseignements utiles pour le travail, la protection, la santé et même la vie des ouvriers que nous invitons fortement tous nos membres à en faire une étude toute spéciale.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des établissements industriels et commerciaux*. (24 Geo. V, c. 55, s. 2).

SECTION I DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont, pour les fins de la présente loi, le sens et la signification suivante:

1. Les mots "atelier de famille" signifient tout établissement où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité du père ou de la mère, soit du tuteur ou gardien, pourvu que tel établissement ne soit pas classé comme dangereux, insalubre ou incommode, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs;

2. Les mots "chef d'établissement" ou "patron" signifient et comprennent toute personne qui, pour son propre compte, ou comme gérant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'un établissement industriel et y emploie des ouvriers;

3. Les mots "établissement industriel" signifient et comprennent les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances.

Une partie de tel établissement industriel, occupée comme résidence, n'est pas censée faire partie de l'établissement visé par la présente section.

Une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition ci-dessus donnée d'un établissement industriel, pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air; (24 Geo. V, c. 55, s. 3).

3a. Les mots "établissement commercial" signifient tout endroit où l'on vend ou offre en vente des marchandises; ils ne comprennent pas, toutefois, les hôtels et les restaurants ou le magasin où seuls les membres d'une même famille travaillent; (24 Geo. V, c. 55, s. 3).

4. Les mots "inspecteurs" ou "médecins hygiénistes" signifient les inspecteurs et médecins hygiénistes nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, pour en faire exécuter les dispositions;

5. Le mot "semaine", à moins qu'il ne soit contrairement défini dans la présente loi, signifie le temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche, jusqu'à la même heure le samedi suivant;

6. Les mots "ministre" ou "sous-ministre" signifient et comprennent le ministre du travail ou le sous-ministre du travail de la province; (21 Geo. V, c. 19, s. 27)

7. Les mots "jeune fille" s'entendent d'une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans;

8. Le mot "femme" s'entend d'une femme âgée de dix-huit ans ou plus.

SECTION II
DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

3. Sauf dans les mines, qui sont régies par la loi des mines

de Québec (chap. 80), et dans lesquelles la présente loi n'est applicable qu'en autant qu'il y est formellement prescrit, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances, ainsi que les établissements commerciaux sont soumis aux dispositions de la présente loi. (24 Geo. V, c. 55, s. 4).

Sont exceptés les ateliers de famille où aucun ouvrier étranger n'est employé, à moins que ces ateliers ne soient classés, par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs.

Sont encore exceptés ceux qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'indiquer dans les règlements qu'il fait en vertu de la présente loi.

SECTION III DE LA SECURITE DES TRAVAILLEURS DANS LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET DE LA SALUBRITE DE CES MEMES ETABLISSEMENTS

(24 Geo. V, c. 55, s. 5)
Dispositions générales

4. Les établissements industriels et commerciaux visés dans l'article 3, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel; et dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et entretenus dans les meilleures conditions possibles pour la sécurité des travailleurs. (24 Geo. V, c. 55, s. 6).

Ils doivent encore être tenus dans les meilleures conditions possibles de propreté; offrir un éclairage et une circulation d'air suffisants pour le nombre des employés; présenter des moyens efficaces d'expulsion des poussières produites au cours du travail, ainsi que des gaz et vapeurs qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent; offrir, en un mot, toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel, tel que requis par les règlements établis en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 186).

Dispositions spéciales

5. Des règlements peuvent être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil pour déterminer les prescriptions spéciales nécessaires à la sécurité, à la santé et à la moralité des travailleurs dans les établissements industriels et commerciaux. (24 Geo. V, c. 55, s. 7).

Ces règlements peuvent être modifiés et appliqués, soit en tout, soit en partie, à toutes les industries, ou à certaines espèces d'industries, ou à certains modes de travail.

SECTION IV DU TRAVAIL DES GARCONS, FILLES OU FEMMES, ET DE LA DUREE ET DES CONDITIONS DE CE TRAVAIL

De l'âge et des autres conditions d'admission au travail

6. Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des ouvriers ne doit

pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

2. Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe 1 du présent article, l'âge des ouvriers, que ce soit des garçons ou des jeunes filles, ne doit pas être moindre de quatorze ans.

2a. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également interdire entièrement le travail des femmes et des filles ainsi que des garçons, ceux-ci âgés de moins de dix-huit ans, dans certains établissements industriels ou parties d'iceux, qu'il juge dangereux ou nuisibles à leur santé. (24 Geo. V, c. 55, s. 8).

3. Le patron du garçon ou de la jeune fille doit, s'il en est requis, présenter à l'inspecteur, un certificat d'âge signé par les parents, le tuteur ou autres personnes ayant la garde ou la surveillance de ce garçon ou de cette jeune fille, ou l'opinion écrite d'un médecin à ce sujet.

L'inspecteur peut exiger que ce certificat soit vérifié au moyen d'un affidavit.

7. Un nouvel examen des garçons ou des filles admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de l'inspecteur, par un des médecins hygiénistes ou par tout autre médecin, et, sur l'avis de tel médecin, l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques.

8. Il est prohibé à tout patron d'un établissement industriel ou commercial, à toute personne exerçant une industrie, un métier ou un commerce, à tout propriétaire, locataire ou gérant d'un théâtre, d'une salle de vues animées, d'un club, d'une salle d'amusement, d'une arène, d'un hôtel ou d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe employant des messagers, ou, dans le cas des imprimeurs ou agents faisant distribuer des annonces et des prospectus, des propriétaires de magasins à rayons employant des garçons ou des filles comme messagers, d'employer un garçon ou une fille de moins de quatorze ans. De plus, cette prohibition se maintient jusqu'à l'âge de seize ans pour ceux qui ne savent lire et écrire couramment et facilement.

Le présent article ne s'applique pas au chef de famille qui emploie, dans son industrie ou son commerce, sa femme ou ses enfants; il ne s'applique pas non plus aux personnes employant des domestiques de maison ou de ferme. (24 Geo. V, c. 55, s. 9)

9. Il est également prohibé à tout garçon ou fille, âgés de moins de seize ans, de vendre des journaux ou d'exercer aucune industrie dans les rues ou sur les places publiques, à moins qu'ils ne sachent lire et écrire couramment

Ces occupations diverses ne doivent pas se prolonger après huit heures du soir.

10. Tout garçon ou fille, âgé de moins de seize ans, employé comme susdit, en sus de l'examen prescrit que peut lui faire subir l'inspecteur, doit être porteur d'un certificat d'études, à la satisfaction de l'inspecteur, et le lui exhiber chaque fois qu'il en est requis.

Les parents et les tuteurs des garçons et des jeunes filles devront autant que possible, se présenter devant l'inspecteur pour faire viser les certificats d'âge ou d'études requis par la loi.

La forme des certificats d'études est préparée par l'inspecteur en chef et est uniforme dans tous les endroits de la province.

11. Les garçons et les filles, âgés de moins de seize ans, inscrits comme élèves d'une école du soir et qui suivent assiduellement les classes de cette école, peuvent être autorisés par l'inspecteur à exercer ou continuer leur emploi.

12. Si le patron emploie un garçon ou une fille qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi, il ne peut, dans le cas d'accident, se prévaloir de la faute de la victime.

13. Les patrons doivent conserver soigneusement les copies des certificats d'âge fournis par

les apprentis et les mettre à la disposition des inspecteurs et des inspectrices pour les fins du service.

14. Toute personne qui néglige de se conformer à quelque une des exigences des articles 8 à 13 encourt, pour chaque telle infraction, la pénalité édictée par l'article 28.

DE LA DUREE DU TRAVAIL

15. Sauf les cas mentionnés dans l'article 17, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les filles ou les femmes ne peuvent être admis à travailler dans les

établissements industriels visés par l'article 3, pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de cinquante-cinq heures dans une même semaine.

Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi, si l'inspecteur l'exige; mais cette heure ne doit pas faire partie du nombre d'heures de travail indiqué ci-dessus.

La journée de dix heures, dont il est fait mention dans le présent article, ne doit pas

(Suite à la page 6)

Téléphone: MARquette 3288

Consultations sur convocation seulement

Dr J.-Roméo Pepin

Médecin de l'Hôtel-Dieu

410, RUE SHERBROOKE OUEST - MONTREAL

Tél. AMherst 1788

J.-W. JETTE, Limitée

ENTREPRENEURS EN CHAUFFAGE ET PLOMBERIE
Spécialités: Plans de pouvoir.

Nous fournirons nos propres plans, si désiré.

2114, RACHEL EST :: :: MONTREAL

EMILE-NAP. BOILEAU,
Sec.-trés.

ULRIC BOILEAU,
Prés.-gérant

Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée

ENTREPRENEURS GENERAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE GARNIER

MONTREAL

Tannerie: 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES

TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique:

939, SQUARE VICTORIA

MONTREAL

MICHEL CHOUINARD, Ltée

ENTREPRENEURS

FERBLANTIERS, COUVREURS

3935-3937, rue Adam

Tél.: CLairval 3124

(Coin Orléans)

Tél.: HARbour 3644

P.-A. LEMAY

Entrepreneur général

SPECIALISTE EN ELECTRICITE

SERVICE DE 24 HEURES.

20 rue Saint-Jacques Ouest,

Montréal

La Fédération de l'imprimerie adopte d'importantes résolutions

Incorporation des Fédérations — Tarif sur mattes et électros — Propagande extérieure.

M. C. Paquette, réélu président

Notre Fédération de l'imprimerie a tenu, le 7 de ce mois, un important congrès, au cours duquel elle étudia toutes les questions qui ont trait au métier. Voici les résolutions qui furent adoptées:

Re: Incorporation: Attendu que les syndicats d'une même ville ont des intérêts communs qui les obligent à former des conseils de métiers, et que les syndicats d'une même province ont aussi des intérêts communs qu'ils peuvent défendre par une fédération;

Qu'il est résolu que ce congrès prie le gouvernement provincial d'amender la loi des syndicats professionnels de manière à ce qu'il soit possible d'incorporer un syndicat, un conseil de métier dans une ville et une fédération dans une province.

Re: Mattes et électros: Attendu que l'importation des électros et des mattes fait un dommage considérable à l'imprimerie dans notre province;

Qu'il soit résolu que ce congrès demande au gouvernement fédéral de prohiber toute importation de mattes ou d'électros comprenant des écrits.

Re: Diminution du prix du timbre: Attendu que l'augmentation du prix du timbre pour envoi de circulaires par la poste fait diminuer considérablement ce mode d'annonce, et diminue d'autant le travail de l'imprimerie;

Qu'il soit résolu que demande soit faite au gouvernement fédéral de fixer le prix du timbre pour distribution d'annonce au taux d'autrefois, soit 1-2 cent.

Re: Licence obligatoire: Attendu que le métier de l'imprimerie est envahi par des ouvriers incompetents et par des patrons qui ne sont pas du métier;

Qu'il soit résolu que demande soit faite au gouvernement provincial de rendre la licence obligatoire et pour le patron et pour l'ouvrier.

Re: Augmentation du tarif: Il est résolu que la résolution no 8 du congrès de Sherbrooke, 1932 (procès verbal, page 44) soit de nouveau présentée au congrès de la C.T.C.C. en spécifiant une augmentation du tarif de 20 pour cent qu'il est présentement à 40 pour cent.

Autres résolutions relatives à l'organisation

1.—Le Bureau fédéral a été autorisé à donner des allocations aux syndicats de Québec et de Montréal pour propagande dans les centres environnant ces deux villes.

2.—Le Bureau fédéral est chargé de donner avis à chaque centre de voir à se nommer un directeur; M. G. A. Gagnon est nommé directeur pour Chicoutimi;

3.—Le Bureau fédéral devra écrire à Son Eminence le cardinal Villeneuve lui demandant de réglementer le travail d'imprimerie dans les communautés religieuses, et particulièrement le cas de Bon Bosco;

4.—Vu les difficultés actuelles, la Fédération laisse aux centres le soin de passer des contrats en vue de l'extension juridique, au meilleur de leur connaissance et dans le meilleur intérêt des syndicats; mais toutefois les centres devront soumettre leur projet d'entente au bureau fédéral avant d'apposer leur signature.

5.—Un amendement fut apporté à la constitution décrétant qu'à l'avenir les officiers de la fédération seront: un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire financier-trésorier, un vérificateur et un directeur pour chaque centre qui n'est pas représenté par un

Ce que veulent les métiers du bâtiment

Au cours de son dernier congrès, la Fédération des métiers du bâtiment a fait plusieurs demandes importantes qui ne manqueront pas d'intéresser les syndicats et les membres qui lui sont affiliés.

La première résolution qui apparaît au feuillet, porte sur la loi des accidents du travail. La Fédération désire qu'on réinstalle ce qui existait avant les modifications de 1932 pour ce qui concerne le choix du médecin et la période de temps pour indemnité. Les délégués ont suggéré que demande soit faite au gouvernement d'établir un bureau chargé d'empêcher les abus qui pourraient survenir soit de la part du médecin, soit de la part du pharmacien ou de l'accidenté.

Une seconde résolution suggère au gouvernement la nomination d'inspecteurs provinciaux pour assurer le respect des lois ouvrières.

La Fédération désire encore qu'aucun permis pour travailler en dehors des heures supplémentaires ne soit donné à l'avenir par les inspecteurs du gouvernement.

officier. (Amendement à l'art. 1, chap. 6).

6.—A l'article 7, chap. 21 de la constitution, on a ajouté après le mot "application", les mots "ou de sa réinstallation".

Le Comité des résolutions du congrès a recommandé l'adoption de ces résolutions. Il a suggéré que dans la résolution demandant la licence obligatoire, on ajoute "et que cette licence soit donnée par l'organisation ouvrière en ce qui a trait à l'ouvrier".

Elections

Le comité a aussi accepté le principe du tarif, mais a tenu à souligner le danger d'un tarif trop élevé pour une industrie.

Le congrès a chargé le bureau confédéral d'étudier de nouveau la question.

Elections: Voici la liste des officiers élus pour le prochain terme: président, M. Charles Paquette, de Montréal; vice-président, M. J. O. Poulin, de Québec; secrétaire-général, M. Adrien Morneau, de Montréal; secrétaire-trésorier et financier: M. Al-

Parmi les autres résolutions réclamées par la Fédération du bâtiment, mentionnons encore: 1o. que tout conseil de construction ait droit à l'avenir à trois délégués au congrès; 2o. que chaque syndicat forme un comité pour étudier la question de l'apprentissage; 3o. qu'un amendement soit apporté à la loi réglementant les heures de travail de façon à supprimer la double équipe et à s'en tenir à la semaine de quarante heures et une équipe; 4o. d'imposer comme sanction aux violateurs de la loi de l'extension des conventions collectives, la révocation d'un permis de faire de l'industrie ou de travailler dans le métier; 5o. que demande soit faite aux autorités religieuses, afin d'assurer d'une façon pratique la préférence aux syndicats, d'exiger des fabriques et des institutions religieuses l'apposition de la signature des syndicats catholiques sur le contrat final, intervenu avec un contracteur, et cela sous peine de nullité du contrat; 6o. de prier le gouvernement de rendre obligatoire l'usage du produit *Antidox* ou de tout autre produit ayant les mêmes effets dans toute peinture contenant du blanc de plomb. En ce qui a trait à cette dernière résolution, on a fait remarquer que les propriétés de ce produit ne se conservent pas plus de deux mois et alors qu'il ne peut pas être utilisé par les industries de fabrication de peinture.

Un professeur irlandais avait offert un prix à celui de ses élèves qui lui nommerait le plus grand homme des temps.

—Saint Patrice, dit un jeune trice l'homme le plus célèbre de Israël, sans hésitation—.

En remettant le prix à l'Israélite, le professeur lui demande pourquoi il considère saint Patrice l'humanité. Après avoir mis la récompense en sûreté l'enfant lui répond:

—Dans mon for intérieur, je crois que c'est Moïse, mais les affaires sont les affaires—.

bert Charpentier, de Montréal; vérificateur: M. Roland Thibodeau, de Montréal.

L'installation des officiers fut présidée par M. René Bénard, secrétaire de la C.T.C.C.

Les Métiers de la Construction...

(Suite de la page 12)

la présente entente, quand elles exercent leurs activités en dehors de la juridiction territoriale déterminée au paragraphe (2).

VII.—La présente convention sera valable à compter de la date de la publication dans la *Gazette Officielle de Québec* de l'arrêté-en-Conseil approuvant la présente requête, et demeurera en vigueur jusqu'au 30 avril 1935. Elle se renouvellera automatiquement pour une autre année, à moins que l'une des parties n'ait notifié l'autre partie de son intention de la faire modifier ou de l'abroger, au moins 30 jours avant son expiration.

Durant les trente jours à compter de la publication de cet avis, l'honorable ministre du Travail recevra les objections que les intéressés peuvent désirer formuler contre la demande contenue dans la présente requête.

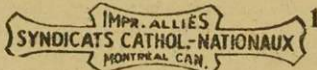
Québec, le 7 juillet 1934.

GERARD TREMBLAY,
Sous-ministre.

La Cie des Tramways...

La Cie des Tramways de Montréal multiplie le nombre des tramways à employé unique. Elle diminue par là

le nombre de ses employés en temps de crise, alors qu'elle paie un dividende de 9% sur des capitaux gonflés. Le tramway à employé unique exige par ailleurs du garde-moteur une tension nerveuse extrême qui ruine sa santé. Il met aussi en danger la vie de nos concitoyens, comme le prouvent de nombreux accidents sur lesquels les journaux font silence le plus souvent. L'usage du tramway à employé unique est donc un acte antisocial, dont la généralisation nous paraît constituer un appel direct à la lutte des classes. Nos cercles peuvent-ils constater de tels abus sans protester et sans inviter la Commission des Tramways à limiter l'usage des tramways et autobus à employé unique aux seules lignes à circulation peu dense? Demandons-en même la suppression pure et simple, puisque la Cie des Tramways chercherait toujours à éluder la loi qui en limiterait l'emploi. Nous engageons les membres de notre Association à intervenir poliment, mais énergiquement.



Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée). Georges Pelletier, administrateur.

Résultats de l'épargne méthodique



Jos. ne gagnait pas un salaire élevé... mais il avait contracté l'habitude de l'économie... et régulièrement, chaque mois, il déposait de 15 à 20% de son salaire.

Naturellement, ses revenus augmentèrent avec les années et ses épargnes s'accrurent dans la même proportion, car il s'était fait une règle fixe d'épargner toujours dans la même mesure.

Comme conséquence, il se décida de se marier et il avait en disponibilité \$2,000 en banque.

Epargnez régulièrement. Epargnez systématiquement. Ayez un objectif. Employez-vous à l'atteindre quoi qu'il advienne.

La Banque Provinciale du Canada

S. J. B. Rolland,
Président.

Chs-A. Roy, Gérant Général.

DEPARTEMENT du SECRETAIRE de la PROVINCE de QUEBEC
L'Hon. ATHANASE DAVID, Secrétaire général.

Enseignement technique

ÉCOLES TECHNIQUES

Montréal - Québec - Hull

COURS TECHNIQUE :

Cours de formation générale technique préparant aux carrières industrielles. (Trois années d'études.)

COURS DES METIERS :

Cours préparant à l'exercice d'un métier en particulier. (Deux années d'études.)

COURS D'APPRENTISSAGE :

Cours de temps partiel organisés en collaboration avec l'industrie. (Cours d'imprimerie à l'Ecole Technique de Montréal.)

COURS SPECIAUX :

Cours variés répondant à un besoin particulier. (Mécaniciens en véhicules-moteurs et autres.)

COURS DU SOIR :

Pour les ouvriers qui n'ont pas eu l'avantage de suivre un cours industriel complet.

COURS D'ARTS ET METIERS

Section des Métiers

COURS DU SOIR :

Montréal, Port-Alfred, Chicoutimi, La Tuque, Beauceville, Lévis, Lauzon, Saint-Romuald, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, La-chine, Shawinigan Falls.

Ces cours s'adressent tout particulièrement aux ouvriers et couvrent plusieurs sujets tels que: Dessin industriel, Mathématiques de l'ouvrier, Electricité, Lecture, de plans. Travail du bois, etc., etc.

AUGUSTE FRIGON,
Directeur Général de l'Enseignement Technique
1430, RUE SAINT-DENIS, MONTREAL

L'examen obligatoire chez les barbiers

Voici les raisons pour lesquelles nous demandons l'examen obligatoire que nous proposons dans le but d'améliorer la position des barbiers-coiffeurs en général et d'augmenter la protection du public contre les maladies contagieuses pouvant se contracter dans les salons de barbiers et coiffeurs.

Sur la demande d'un grand nombre de barbiers et coiffeurs, des cours ont été organisés à l'Université de Montréal en 1930, sous la direction du Dr Beaudoin, éminent hygiéniste, dans le but que tous les barbiers et coiffeurs de la ville de Montréal ainsi que de la province soient en mesure de suivre des cours d'hygiène et de dermatologie (soins de la peau et de la chevelure). Nous sommes de plus informés que ces cours commenceront à Québec cette année.

Le but de ces cours est de protéger le barbier et la population en général contre les maladies contagieuses et promouvoir une meilleure observation de l'hygiène dans les salons.

La durée de ces cours est de deux ans. Les cours sont donnés le soir, d'octobre à mai. On compte maintenant 60 gradués barbiers de l'Université de Montréal.

Les maîtres-barbiers et coiffeurs désirent rendre ces cours obligatoires pour tous les apprentis barbiers et coiffeurs, et dans le but de rendre l'application de l'hygiène efficace dans les salons, l'examen obligatoire est de nécessité absolue.

Quelques-uns vont parler de favoritisme. Le plan est fait à l'épreuve du favoritisme. L'apprenti doit commencer son apprentissage pratique et suivre en même temps les cours de l'Université. Les diplômes d'hygiène et de dermatologie ne sont décernés par l'Université à l'étudiant qu'après que celui-ci a passé avec succès son examen de la deuxième année. Alors ce dernier passe son examen pratique devant le bureau des examinateurs. Tous nous savons qu'il n'y a pas ce favoritisme à l'Université, et après deux ou trois années de pratique il n'y aura aucun doute quant au résultat des examens. L'étudiant sera alors en position de mieux servir le public, aura un métier plus digne ainsi que plus rémunérateur.

Les maîtres et employés-barbiers sont en voie de faire un contrat collectif de travail. Ceci réglera la question des heures de travail et des salaires, mais ne réglera pas la question de l'hygiène pour la protection du public. Donc pour l'avancement du métier et une meilleure application de l'hygiène, nous demandons l'examen obligatoire.

Association des Maîtres-Barbiers et Coiffeurs (Incorporée)

Par:

J.-Miville DECHENE,
Secrétaire-Archiviste.

ASSOCIATION DES MAÎTRES-BARBIERS

Pour informations: Président: M. A. Farley, 3687 Ontario est, FRon-enac 1977; secrétaire-archiviste: M. J.-Miville Dechene, 1107 St-Laurent, LA. 5029; secrétaire-financier; M. S. Brodeur, 1405 Bourbonnière.

UNION DES OUVRIERS-BARBIERS

Pour informations: Roméo Gilbert, 196, 1ère Ave, Verdun, Tél. YOrk 1613.

La résolution des barbiers est adoptée par le Congrès

Les ouvriers-barbiers et les maîtres-barbiers ont présenté au congrès des Trois-Rivières une résolution qui est en somme un résumé de leur programme d'action dans notre ville et même dans la province.

Cette résolution dont nous reproduisons le texte ci-dessous a été adoptée à l'unanimité par le congrès et sera présentée à Québec lors de la délégation du Bureau Confédéral au début de la prochaine session.

TEXTE

Attendu qu'il est nécessaire de faire cesser l'invasion du métier et par les incompetents et par les indésirables;

Attendu qu'à cause de la concurrence dans le prix chargé aux clients, les hommes de métier ne peuvent plus gagner leur vie;

Qu'il soit résolu que l'Association prie le congrès de l'A.T.C.C. de demander à l'autorité compétente:

1o de rendre la licence obligatoire dans le métier de barbier pour les patrons et pour les ouvriers et que cette licence soit donnée par l'Association;

2o qu'un prix chargé au public par la majorité des patrons devienne obligatoire pour toutes les boutiques.

Loi des établissements industriels et commerciaux

(Suite de la page 4)

commencer avant six heures du matin ni se terminer après six heures du soir. (24 Geo. V, c. 55, s. 10)

16. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 17 et pendant les deux semaines qui précèdent le Jour de l'An, aucun garçon au-dessous de dix-huit ans, aucune fille ou femme ne peut travailler plus de soixante heures par semaine, dans un établissement commercial d'une cité ou d'une ville de plus de dix mille âmes.

Ces heures de travail devront être distribuées entre sept heures du matin et onze heures du soir.

La veille de la Noël, la veille du jour de l'An et la veille du dimanche de Pâques, la journée de travail ne devra pas se prolonger après dix heures du soir. (24 Geo. V, c. 55, s. 10)

17. L'inspecteur, pour des raisons suffisantes qui lui sont données, et dans le but de refaire le temps perdu involontairement ou de satisfaire aux besoins de l'industrie ou commerce, peut, pour un temps qui ne doit pas excéder six semaines, prolonger la durée de travail des garçons au-dessous de dix-huit ans, des filles et femmes, jusqu'à douze heures par jour ou soixante-cinq heures par semaine, pourvu que la journée ne commence pas avant six heures du matin et ne se termine pas après neuf heures du soir. (24 Geo. V, c. 55, s. 10)

Les boulangers sud-africains sont mieux traités que les nôtres

Nous donnons ci-après les conditions de travail existantes dans la boulangerie et la confiserie pour les districts de Durban, Inanda, Pinetown et Pietermaritzburg. Nous sommes convaincus que nos boulangers seraient très satisfaits des conditions existantes en Afrique du Sud.

Durée du Travail — La durée du travail de tous les salariés, autres que les conducteurs de voitures de livraison ou les livreurs ou porteurs de pain et de confiserie, ne pourra pas dépasser normalement 48 heures par semaine de 6 jours ouvrables au maximum.

A moins d'autorisation écrite préalable d'un inspecteur, il est interdit à tout employé de vendre, remettre, livrer ou expédier du pain ou de la confiserie à une personne qui ne fait pas partie du personnel de la boulangerie, 1) le dimanche, 2) le samedi, avant 3 heures du matin ou après 15 heures; 3) tout autre jour avant 4 heures du matin ou après 14 heures. L'autorisation écrite de travailler le dimanche n'est valable que pour les commandes spéciales, pour les livraisons aux navires en partance ou en gares de chemins de fer.

Heures supplémentaires — Les conducteurs de voitures de livraison ou les livreurs ou porteurs de pain et de confiserie qui doivent travailler plus de 10 heures par jour ou tout autre employé astreint à travailler au delà de l'horaire prescrit, ont droit, pour ce travail supplémentaire, à une rémunération égale à une fois et quart le taux normal.

Les dispositions de la loi sur les fabriques interdisant aux chefs d'entreprise de faire travailler leur personnel pendant certaines heures ou certains jours dûment spécifiés sont également applicables aux employés de tout autre établissement.

Congé annuel — Tout employé a droit, pour chaque année de service chez le même employeur, à 12 jours ouvrables de congé intégralement payé. L'époque du congé doit être fixée par l'employeur à condition que dit congé soit accordé dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque année de service. Si la durée de l'emploi est de plus d'un mois mais de moins d'une année, l'intéressé a droit à un jour de paye pour chaque mois de service accompli. Aux fins de calcul du congé des employés dont le temps de service a été interrompu pour toute autre raison qu'une absence autorisée, intégralement payés, 300 jours de travail seront censés représenter un an et 25 jours, 1 mois.

Le couvre-feu...

La Société Saint-Jean-Baptiste fait circuler des requêtes demandant à notre ville d'établir le couvre-feu. Applaudissons à cette initiative. Les enfants qui sortent tard le soir, sans surveillance, causent des ennuis aux voisins par leurs jeux bruyants, s'exposent aux multiples dangers de la rue et s'accoutument trop souvent à la rencontre de compagnons dévoyés. Par ailleurs, les veilles prolongées ruinent leur santé. Bref, l'hygiène, le bon sens et la morale exigent qu'un règlement du couvre-feu vienne protéger les enfants contre eux-mêmes et contre la volonté de leurs parents. La voix du peuple saura sans doute le réclamer.

Cartes Professionnelles

Tél. Bureau: HA. 8966
Rés. CH. 2261

Résidence:
1465, Letourneux
J.-A. COUTURE, LL., L.
NOTAIRE
Attention particulière aux
membres syndiqués
Edifice "MAISONNEUVE"
57 St-Jacques Ouest
Montréal

Tél. HARbour 7033

Résidence:
1684, Blvd St-Joseph E.
CHerrier 1391

Isidore Coupal
NOTAIRE
Edifice du "TRUST & LOAN"
10, rue St-Jacques E.
Chambre 54 MONTREAL

ANTONIO GARNEAU

AVOCAT et PROCUREUR

de l'étude

Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau
276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL

ERNEST BERTRAND, C.R.,
Substitut Senior du Procureur Général.
C.-E. GUERIN, C.R., M. COUDREAULT, C.R.,
ANTONIO GARNEAU, H.-N. GARCEAU,
MARCEL PIGEON.

8069, RUE SAINT-DENIS

Tél. DUpont 5109

F.-EUGÈNE THERRIEN
AVOCAT

Edifice Métropole — Local 505 — 4, rue Notre-Dame Est
Tél. HARbour 0203 Montréal

Tél. HARbour 0187-8

MARCEL PRIMEAU
AVOCAT

10, Saint-Jacques Est - Chambre 62

MARquette 2228

PAUL GOUIN
AVOCAT

201 rue Notre-Dame O.,
MONTREAL

Tél. WIlbank 4994

Consultations: 1 à 3; 7 à 8

Dr L. MAILLOUX, M.D.
Médecin-Chirurgien

3037 Notre-Dame ouest
(près Atwater) Montréal

HARbour 0724

Le Dr Geo.-E. Mignault

Chef de Clinique à l'Hôpital
du Sacré-Coeur

Professeur de l'Université de Montréal
SPECIALISTE: TUBERCULOSE PULMONAIRE

1674 SAINT-HUBERT

C.-R. LABERGE, B.A. S.C., I.C.

C.-A. PRIEUR, I.C.

LABERGE & PRIEUR

INGENIEURS CIVILS

Bureaux: 10, RUE ST-JACQUES EST HARbour 9360

BULLETIN DU BUREAU CONFEDERAL

Rapport du bureau Confédéral pour l'année 1933-34

Note: Ce rapport a été présenté à l'ouverture du congrès, le 8 juillet.

MM. les aumôniers,
MM. les délégués,

Le Bureau confédéral a l'honneur de soumettre à votre approbation le rapport de ses activités depuis le dernier congrès tenu à Montréal le 18 novembre 1933.

Quoique la période écoulée depuis la présentation du dernier rapport soit relativement courte, un peu plus de sept mois, on peut dire tout de même qu'elle fut féconde en événements heureux pour le travail organisé catholique.

Le Bureau a tenu trois séances plénières, et la section de Montréal une séance conjointement avec les fédérations du bâtiment, de l'imprimerie, de la chaussure en vue des moyens à prendre pour obtenir la loi de l'extension juridique.

La première séance eut lieu le 20 novembre dernier et fut tenue à Montréal. A cette séance furent étudiées les résolutions que lui avait référées le congrès, à savoir: Résolution concernant la propagande radiophonique, la propagande dans les clubs, la nécessité d'un mot de passe, résolution favorisant la carte d'identité et une résolution demandant l'amendement de la Loi des syndicats professionnels.

Propagande radiophonique

Afin de se conformer au vœu exprimé par cette résolution et d'obtenir des émissions radiophoniques pour la propagande de notre mouvement, le secrétaire général entra en relation avec M. Edouard Montpetit, directeur de l'Heure provinciale, et obtint une séance gratuitement. Il est évident que, pour soutenir une propagande intense par la radio, il nous faudrait des fonds considérables et que nous ne voyons pas l'heure où les revenus de la C.T.C.C. lui permettant une telle dépense. Nous avons bien demandé l'aide du gouvernement pour pouvoir faire de la publicité en faveur de l'extension juridique, mais on a préféré nous donner cette loi sans propagande radiophonique.

Propagande dans les "Clubs"

Il fut décidé qu'une telle propagande devrait se faire dans les centres qui possèdent de telles organisations.

Carte d'identité

Qu'elle soit réclamée en même temps que les résolutions devant être présentées au gouvernement provincial.

Amendements à la loi

des Syndicats professionnels
Que demande soit faite au gouvernement provincial, lors de la présentation des résolutions. Il nous fait plaisir de constater que le gouvernement s'est rendu à notre demande sur cette question.

La deuxième réunion plénière eut lieu à Québec le 24 janvier 1934.

Impression du procès-verbal de la C.T.C.C.

Sur présentation des prix de soumissions pour l'impression du procès verbal de l'année 1933-34, il fut décidé d'accepter la soumission la plus basse au prix de \$1.35 la page pour cent unités. Le secrétaire ayant eu plus tard un autre prix de \$1.30 la page, crut devoir épargner à la C.T.C.C. la différence entre les deux soumissions, et accorda l'impression à ce dernier prix.

Représentation à Genève

Il est suggéré que M. G. A. Gagnon, de Chicoutimi, soit le délégué de la C.T.C.C. à la conférence internationale du travail. Le président ayant exprimé l'intention de ne pas aller à Genève cette année.

Amendements à la constitution

Il est proposé que le comité pour l'étude des résolutions soit à l'avenir nommé par le Bureau confédéral, afin de permettre aux délégués qui siègent sur ce comité de suivre les délibérations du congrès et de pouvoir procéder à l'étude des résolutions, de manière à ne pas retarder le travail, et aussi afin de ne pas imposer un surcroît de labeur à ces délégués.

La troisième réunion plénière eut lieu à Hull le 26 avril 1934.

Rapport d'une administration antérieure

Après les affaires de routine, le secrétaire donne lecture du rapport qu'il a préparé sur l'administration financière de la C.T.C.C. après la mort de M. Larroche et avant le transfert des activités à Montréal. Ce rapport est accepté tel que donné.

Chantier du gouvernement fédéral

Sur une plainte de l'Union des charpentiers menuisiers de Hull, il est décidé que la délégation qui doit se présenter au gouvernement fédéral le lendemain fasse les revendications nécessaires à ce sujet.

Coopération officielle de la C.T.C.C. au "All Canadian Congress"

Le conseil central du diocèse d'Ottawa demande une directive au Bureau confédéral à cet effet. Cette question est référée au congrès de la C.T.C.C.

La C.T.C.C. au gouvernement provincial

Le 24 janvier dernier la C.T.C.C. accompagnée d'une forte délégation des syndicats catholiques de Québec et sous la direction du président et de l'aumônier général, se présenta devant le cabinet provincial afin de lui exposer les vœux exprimés, lors du dernier congrès. Le cabinet provincial était au grand complet, sous la présidence de l'hon. premier ministre, et écouta avec attention l'exposé de nos demandes. Ceux qui furent chargés de défendre les résolutions le firent d'une manière courtoise et précise.

Notre feuilleton comprenait 29 résolutions qui, malheureusement, ne nous furent pas toutes accordées par la législature, mais nous avons tout de même la satisfaction de voir que le gouvernement a légiféré sur plusieurs des plus importantes; mentionnons entre autres l'extension juridique, l'amendement à la loi des syndicats professionnels la traduction d'un manuel des métiers et l'amendement à la loi des compagnies en ce qui regarde la vente d'actions aux employés.

Ces succès devraient nous encourager à réclamer plus fortement les demandes que l'on n'a pas encore jugé à propos de nous accorder et que nous préconisons depuis longtemps.

La C.T.C.C. au gouvernement fédéral

Composition
Le 27 avril dernier la C.T.C.C., sous la direction du président, se rendit à Ottawa, dans le but de présenter au gouvernement fédéral les revendications de ses syndicats. Plus de cinquante membres des syndicats catholiques du diocèse d'Ottawa accompagnèrent la délégation. Nous avons déploré à cette occasion l'absence de l'aumônier général, qui fut empêché par des circonstances incontrôlables de se joindre à nous. Le R. P. Gratton, O.M.I., aumônier du diocèse d'Ottawa, le remplaça à cette occasion. L'abbé Jean Bertrand, de Montréal, nous fit aussi l'honneur de nous accompagner.

La délégation, qui devait être reçue à 11 h. du matin au bureau de l'hon. ministre du travail, fut remise à 4 h. de l'après-midi à la demande expresse de l'hon. premier ministre, qui manifesta un vif désir de nous rencontrer.

Quoique notre feuilleton ne fût pas très chargé, en importance, la lecture en fut écoutée très attentivement de la part du T. hon. premier ministre ainsi que des hon. W. A. Gordon, ministre du travail, Maurice Dupré, Arthur Sauvé, Alfred Duranleau. Le premier ministre tint à répondre lui-même à chacune de nos demandes, ce qui fut vivement apprécié de la délégation. Il eut aussi des paroles élogieuses à l'égard de notre clergé et apprécia fortement le travail qu'il fait pour les classes laborieuses.

Il ressort de cette entrevue que le travail des congrès de la C.T.C.C. devrait porter plus largement sur les législations fédérales.

Représentation à Genève

Nous avons insisté encore cette année pour que notre délégué représente les ouvriers à la conférence internationale du travail, et par la suite le Bureau a dû échanger une nombreuse correspondance avec le gouvernement qui ne semblait pas très anxieux de nous accorder une représentation quelconque, et ce n'est qu'après avoir insisté assez violemment envers les représentants de la province que nous avons su quelques jours seulement avant l'ouverture de la conférence, que notre ami Gagnon avait été choisi représentant gouvernemental. Ce n'est pas évidemment la réalisation de nos espérances, mais cela confirme du moins une représentation annuelle.

Extension juridique

L'importance de cette loi exigeait que le bureau s'en occupe d'une façon particulière et de nombreuses démarches et correspondances de tous les centres furent faites et envoyées au gouvernement. De cette action concertée nous vint l'adoption de la loi.

Comptabilité

Pour faire suite au vœu exprimé au dernier congrès, le bureau a modernisé le système de comptabilité, qui permettra de mieux suivre les activités financières des syndicats affiliés, de faciliter la vérification des livres et d'établir d'une manière rapide et précise le bilan de la C.T.C.C. A ce propos le bureau insiste auprès des secrétaires-trésoriers pour qu'ils fassent remise à tous les mois des argents dus à la C.T.C.C. Chaque syndicat affilié devrait se faire un point d'honneur de remettre fidèlement à la C.T.C.C. ce qui lui revient, si l'on a à coeur la prospérité du mouvement ouvrier catholique.

Affiliations

Au cours de la période écoulée depuis le dernier congrès, nous avons eu le plaisir d'affilier les syndicats suivants: Le syndicat des commis comptables, Chicoutimi; Le syndicat interprofessionnel, Jonquière; Cercle ouvrier d'études sociales, Jonquière; Le syndicat des électriciens, Trois-Rivières; Le syndicat des employés de gros, Québec; Le syndicat des ingénieurs stationnaires et mécaniciens, Québec; Le syndicat des gantiers, Montréal; Le syndicat des employés barbiers, Montréal; Le syndicat des gantiers, Trois-Rivières; Le conseil des métiers de construction, Jonquière.

Réorganisation

Le bureau constate avec plaisir une forte réorganisation des métiers de la chaussure. A Québec et à Montréal un travail des plus intenses se poursuit, qui semble vouloir englober prochainement l'industrie entière de la chaussure dans la province de Québec.

La signature d'un contrat collectif par la Fédération, de même

(Suite à la page 8)

Cartes Professionnelles

HARBOUR 3488

Adrien Plamondon, B.A., SC.

INGENIEUR-CONSEIL

1074 BEAVER HALL

MONTREAL

Directeurs: Dr J.-P. Marin, S.-J. Granger, M. Lefils, Albert Tanguay, G.-N. Monty

MONTY, LEFILS & TANGUAY

POMPES FUNEBRES

CHAMBRES MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de
La Compagnie Générale de Frais Funéraires, Limitée

1926, RUE PLESSIS, près Ontario AMherst 8900

Tél. AMherst 2562

J.-B. Bergeron

Entrepreneur de
pompes funèbres
et embaumeur

SALONS
MORTUAIRES

4228, Avenue PAPINEAU
Vis-à-vis l'église Imm.-Conception.

Rés.: ELwood 1663

Willbank 8686

Extraction sans douleur — Dentiers garantis avec
LES MEILLEURES DENTS AU PLUS BAS PRIX EN VILLE

Dr I.-E. Chalifoux

CHIRURGIEN-DENTISTE

Escompte spéciale aux Membres des Syndicats.

709 RUE VINET

Coin St-Jacques.

MONTREAL



A l'occasion appelez DOLLARD 1345

REMI ALLARD

Directeur de Funérailles

Embaumeur diplômé

Salon mortuaire

Service jour et nuit.

234 DeCastelnau, Montréal

AGENTS D'AFFAIRES
CONSTRUCTION

J.-B. DELISLE

6544, 25ème ave Rosemont

Tél. CI 3558-F.

W.-J. Deslauriers

7944 rue St-Gérard

Tél. DU. 2935

Le travail de sept mois

Rapport du président de la C.T.C.C. présenté au congrès des Trois-Rivières

PROGRAMME D'AVENIR

Messieurs les Aumôniers,
Messieurs les délégués,

Ce n'est pas en vain qu'à la fin du dernier congrès, nous nous sommes fait des vœux de succès et nous avons souhaité à tous nos centres de marcher constamment vers la prospérité.

Sept mois seulement se sont passés depuis cette époque. Mais que de succès remportés et quelle amélioration n'avons-nous pas obtenue dans toutes les activités que nous avons poursuivies. Au cours de sept mois, nous avons réinstallé la finance. Non seulement nous avons comblé le déficit, mais nous constatons actuellement une somme assez considérable à notre crédit. Sept mois seulement ont suffi à fonder un nombre considérable de syndicats dans tous nos centres. Mais le succès le plus grand consiste moins dans la fondation de nouveaux syndicats que dans la réorganisation d'associations ou d'unions qui avaient perdu leurs membres. Grâce à la loi de l'extension des conventions collectives de travail, réclamée au cours de notre dernier congrès, notre Fédération de la Chaussure, pour ne citer qu'un exemple, est passée d'un effectif de quelques centaines de membres à des milliers de syndiqués. Le cas de la construction est à peu près le même. Beaucoup d'autres organisations, moins considérables en nombre, ont reformé leurs cadres et ont su couvrir la totalité ou la presque totalité des ouvriers d'un même métier.

L'année écoulée nous a prouvé clairement que nous n'aurions pas raison de désespérer. Au contraire, nous avons tous les motifs d'être optimistes et d'avoir confiance que l'avenir appartient au syndicalisme catholique dans notre province.

Restauration sociale

Et ceci nous amène à jeter immédiatement un coup d'oeil sur l'avenir. A nous incombe la charge de restaurer l'ordre social. Nous entendons si souvent prononcer ces mots à la légère ou pour de simples motifs d'intérêt personnel, que nous en sommes nus à ne pas nous rendre compte de la gravité de cette mission qui est la nôtre. Restaurer l'ordre social, à mon sens, c'est donner à l'organisation ouvrière ou patronale des pouvoirs, des pouvoirs qui lui sont propres. Ce doit être là, sinon le but unique, du moins le but principal vers lequel doivent tendre tous nos efforts. Au cours de la dernière session provinciale, nous avons gagné l'extension de la convention collective du travail qui donne à l'organisation patronale et ouvrière le soin de régler par entente toutes les conditions de travail dans une industrie donnée. Il semble que cette loi correspond bien aux principes sains d'une restauration sociale. Il s'agit présentement de continuer dans cette voie. Nous devons le faire au cours du présent congrès et dans toutes les activités de nos syndicats.

Rôle de l'organisation ouvrière

J'ai constaté, en jetant un coup d'oeil rapide sur les résolutions adressées par les centres au Bureau Confédéral, que plu-

sieurs d'entre elles semblent vouloir donner aux gouvernements des privilèges ou des fonctions qui appartiennent à l'organisation ouvrière. Il ne faut pas trop demander de l'Etat. Je dirais même qu'il ne faut jamais demander à l'Etat ce qu'une organisation ouvrière peut faire par elle-même. Autrement, vous enlevez de plus en plus de prestige au syndicalisme. Les ouvriers ne sentent de plus le besoin de recourir à leur union. L'organisation intermédiaire devient incapable de protéger efficacement les travailleurs. L'Etat, de son côté, surchargé par une foule de questions de moindre importance, ne peut plus donner toute l'attention voulue à son propre rôle, soit de diriger, de surveiller, de stimuler et de contenir.

Publicité

Que le syndicalisme catholique soit l'oeuvre par excellence à développer dans notre province, il n'y a pas de doute à cela, mais encore faut-il que nous réalisions cet idéal par beaucoup de travail et par un effort soutenu et méthodique. Comme président de cette vaste Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, j'attache une extrême importance à la publicité. Nous avons une doctrine saine, pourquoi ne pas la répandre par le moyen de la presse? Nous avons présentement la sympathie non équivoque de tous les principaux journaux des villes où nous avons pris racine. Servons-nous de cet excellent moyen à notre disposition et faisons connaître ce que nous sommes.

Organe officiel

Nous avons encore le privilège de posséder un organe officiel dans la *Vie Syndicale*. Les délégués ici présents ont certainement remarqué que notre organe comprend une foule de renseignements utiles pour les ouvriers. Il renseigne sur les sujets d'actualité, sur le travail d'organisation, sur les législations de notre pays et sur les principales mesures adoptées par des nations étrangères. Je voudrais que tous les membres sans exception affiliés à cette Confédération reçoivent à domicile le journal qui est leur.

Organisation

Permettez-moi de faire une dernière observation sur la nécessité de travailler par tous les moyens à notre disposition à l'organisation intensive de toutes les industries dans tous les centres importants. Le Bureau Confédéral demande la collaboration de centres sur ce sujet. Il faut que chaque centre possède un comité d'organisation actif. Grâce à un comité semblable, il sera possible de tenir plus régulièrement des assemblées de propagande et de travailler plus efficacement au développement général de nos syndicats.

Mais, avant de reprendre mon siège, je désire souhaiter une cordiale bienvenue à ce congrès. Les résolutions et les vœux que vous nous avez fait parvenir nous sont garants que vous êtes entrés dans ces salles disposés à travailler dans le meilleur intérêt de la classe laborieuse. Les conditions de travail sont très

pénibles présentement. Ayons donc à coeur de faire tout en notre pouvoir pour trouver le vrai remède aux maux dont souffre notre société.

OSIAS FILION,

Rapport du bureau confédéral pour l'année 1933-34

(Suite de la page 7)

me que l'application de l'extension juridique à ce contrat sera, nous n'en doutons pas, le point de départ de l'organisation dans nos syndicats de tous les travailleurs de la province, dans cette industrie.

Contrats collectifs

Par suite de la mise en vigueur de la loi de l'extension juridique un travail immense fut entrepris par tous les centres affiliés, afin d'obtenir la signature de contrats de travail. Des succès furent obtenus par les métiers de la construction et de la chaussure et nous espérons que dans un avenir rapproché ce sera le tour de l'imprimerie.

La Confédération se compose actuellement de sept conseils centraux, six conseils de métiers, quatre fédérations réparties comme suit: bâtiment, 29 syndicats; chaussures, 12 syndicats; imprimerie, 8 syndicats; pulperie et papeterie, 2 syndicats, et 47 syndicats et cercles d'études directement affiliés à la C.T.C.C. formant un total de 110 organisations.

Humblement soumis pour le Bureau confédéral,

René BENARD,
Secrétaire général.

Si chacun des membres des associations intéressées à ce supplément achetait chez nos annonceurs, il présenterait un tangible témoignage de reconnaissance et ferait oeuvre de saine économie.

* * *

Encourager nos annonceurs c'est soutenir les idées catholiques et nationales.

* * *

Acheter chez nous c'est assurer la survivance de nos institutions religieuses et nationales.

* * *

Achetons chez nous. Mot d'ordre d'actualité qu'on ne devrait pas avoir à répéter mais auquel on devrait penser toujours.

* * *

Nous craignons d'enrichir un des nôtres en achetant chez lui: nous sommes antitrustards. Nous préférons acheter notre pain, notre lait, nos épiceries, nos viandes et nos légumes des trusts, de ceux qui déclarent à l'enquête des Onze que leurs organisations ne sont pas des institutions de philanthropie.

Agir...

Comme les membres de notre Association le constatent, ce ne sont pas les occasions d'étudier et d'agir qui manquent. Si nous voulons être autre chose que des discourseurs, ne laissons pas passer les occasions de faire du bien et d'aider notre peuple à prendre conscience de sa valeur.

Adrien GRATTON

AT. 1007

1111 LAURIER OUEST

Dr Charles Mathieu

MEDECIN DE L'HOTEL-DIEU

Spécialiste des maladies des yeux, des oreilles, du nez et de la gorge.

Associé de feu le Professeur Albert Lassalle

.....

Consultations: de 2 à 5 p.m., excepté le samedi.
Le soir sur rendez-vous.

MESSIEURS LES MEMBRES DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX, LE SECRETARIAT VOUS RECOMMANDE TOUT SPECIALEMENT, LE PAIN ET GATEAUX

Oven

Fresh

Sanche

Frais

du

four

LE PAIN SANTE — PAIN AU LAIT DE BEURRE —
PAIN PARISIEN

Jos. SANCHE Limitée

Dollard 3501

MADAME !

LA LAITERIE DOMINION LIMITEE

vous offre son

LAIT PASTEURISE

Appelez AMherst 2277

Immédiatement, nous enverrons notre représentant.

LAITERIE DOMINION

4166, RUE PARTHENAIS

H.-C. CORNELIER, gérant.

ZORIC

LE MERVEILLEUX NETTOYEUR

Donne les meilleurs résultats dans

les COMPLETS, Paletots ou Robes et dans la

LINGERIE DELICATE

4 SERVICES DE BUANDERIE

au minimum de 50 cts

Aussi CHEMISES et COLLETS

Pour plus amples INFORMATIONS

THE NEW METHOD WASHING

LTD.

Appelez DOLLARD 4661

LE "ONE MAN CAR"

Les Syndicats et la Commission des Tramways

Echange de lettres concernant l'usage du tramway à contrôle unique.

M. CUSSON

En date du 5 juillet, le Conseil central des Syndicats catholiques nationaux de Montréal écrivait à la Commission du Tramway l'avisant que les Syndicats étaient ouvertement opposés à la mise en circulation des tramways à contrôle unique dans notre ville.

Vu que cette question des "one man cars" intéresse grandement le public et les employés de tramways, nous reproduisons ci-après les lettres échangées entre la Commission du Tramway et le Conseil central des Syndicats. Ce conseil croit que la question doit être discutée publiquement, et c'est pour cette raison qu'il a offert à la Commission du Tramway de se faire représenter à l'assemblée qui eut lieu à l'Académie St-Pierre-Claver, le jeudi, 19 juillet, à 8 h. 15 p.m.

Lettre de la Commission au Conseil Central

Montréal, 10 juillet 1934.

M. Léonce Girard, secrétaire, Conseil central des Syndicats catholiques nationaux.

Monsieur, J'ai bien reçu votre lettre du 5 juillet courant, au sujet des "one man cars".

Je me permets de vous rappeler que l'emploi des "one man cars" a été décidé à une assemblée conjointe des représentants de la ville et de la Compagnie des Tramways, assemblée à laquelle assistaient aussi des représentants des employés de Tramway du Syndicat catholique ainsi que des représentants des employés de Tramway de l'Union internationale.

C'est après ces décisions que les "one man cars" ont été mis en opération.

Veillez me croire, Votre bien dévoué, Victor CUSSON.

Lettre du Conseil Central à la Commission des Tramways de Montréal

M. le juge Victor Cusson, Président de la Commission du Tramway.

Monsieur le président, J'ai donné lecture de votre lettre du 10 juillet à notre assemblée d'hier soir. Les délégués tiennent à vous faire remarquer que les représentants des employés du tramway des syndicats catholiques n'ont jamais assisté à l'assemblée conjointe de la ville et de la Compagnie du Tramway. Les trois délégués des syndicats qui assistaient à cette réunion avaient été invités simplement à titre de visiteurs. Ils ont exprimé leur opinion, donnant les raisons de leur opposition au "one man car", mais n'ont jamais été appelés à donner leur vote. C'est donc bien à tort que votre commission pourrait conclure du

fait de leur présence qu'ils étaient favorables à la généralisation des "one man cars" dans notre ville.

Vu que la question du "one man car" intéresse non seulement les ouvriers mais le public en général, nous avons décidé de tenir une assemblée publique jeudi prochain, 19 juillet, à l'Académie St-Pierre-Claver, à l'angle des rues Delorimier et du boulevard St-Joseph. Nous croyons qu'il serait très avantageux que l'auditoire connaisse bien tous les aspects de la question. C'est pourquoi nous vous in-

vitons à déléguer à cette assemblée un ou plusieurs représentants de la Commission qui soutiendront l'attitude prise par le *Montreal Tramways*, tandis que nos membres donneront les motifs de leur opposition au tramway à contrôle unique.

Dans l'espérance de recevoir bientôt une réponse de votre part à cette suggestion, nous vous remercions à l'avance et vous prions de croire en nos meilleurs sentiments.

Léonce GIRARD, secrétaire-correspondant.

Pourquoi faut-il s'opposer au "One Man Car"

Pour les raisons suivantes:

1o *Chômage.* — Par l'imposition du "one man car", la compagnie veut épargner \$600,000 cette année; c'est dire qu'elle veut diminuer de \$600,000 le salaire des employés, dont plusieurs vivent déjà du secours direct. Le but de la compagnie, c'est d'imposer, au plus tôt possible, le "one man car" sur toutes les lignes sauf Sainte-Catherine et Saint-Denis-Sault. Elle diminuera donc de moitié ses contrôleurs conducteurs, dont le nombre est d'environ 2,500 présentement.

2o *Santé de l'employé.* — Le "one man car" tue son homme. L'employé forcé de prendre les correspondances, de vendre les billets, de donner les renseignements, de surveiller le trafic et de faire le trajet dans un espace de temps trop court s'énerve et se ruine physiquement dans peu d'années. Les expériences faites sur les tramways déjà en opération prouvent clairement ce fait.

3o *Sécurité du public.* — Certains garde-moteurs, sur le "one man car", font la perception des billets, donnent la monnaie, etc., pendant que le tramway est en marche. Il est évident qu'ils ne peuvent pas donner une attention suffisante au trafic. D'autres font la perception des billets en entier avant de mettre le tramway en marche et sont tenus ensuite d'aller à une vitesse excessive, vu l'espace de temps très court qui leur est fixé pour faire le trajet. La compagnie inscrit en avant du tramway: "ne parlez pas au garde-moteur", et elle laisse à ce dernier le soin de donner tous les renseignements dont le public a besoin. On ne se soucie pas de limiter le nombre des passagers; on entasse jusqu'à 125 personnes dans le même tramway. C'est confier trop de vies à une seule personne.

4o La loi défend encore d'employer un instrument dangereux. Le "one man car" ruine la santé de l'employé et est dangereux pour le public. Pourquoi ferait-on une exception?

5o *Le \$500,000.* — La compagnie prétend qu'elle ne sera pas en mesure de donner à la ville sa redevance annuelle de \$500,000 si elle n'impose pas le "one man car". La compagnie consent donc à verser cette somme à condition que la ville nourrisse par le secours direct les

employés de la compagnie qui seront mis sur le pavé. Par ce fait la compagnie exige en plus de la ville qu'elle consente à ce que le trafic soit ralenti. Pourtant, la ville a dépensé des sommes considérables pour l'installation de lumières rouges et vertes dans le seul but d'accélérer la circulation.

6o *Taux des billets.* — La compagnie prétend qu'elle devra hausser le prix des billets si elle n'impose pas le "one man car". Ce n'est pas nécessaire. La compagnie paye plus d'un million de dollars d'électricité par année à une autre compagnie dont elle est la filiale; elle paye 10 pour cent (actuellement 9 pour cent) de dividendes lorsqu'elle pourrait ne payer que 6 pour cent; elle charge 6 pour cent sur tous les tramways ou autobus qui ne sont pas en opération, etc., etc. Il semble certain qu'elle est amplement capable de boucler son budget sans imposer le "one man car" ni hausser le prix du billet. Une enquête serait très intéressante sur ce point.

La richesse est un don de Dieu. Il a voulu que le riche en fasse profiter ses semblables. Après ses enfants et ses parents, son semblable est le compatriote de même langue et de même foi. Que penser de ceux qui après s'être enrichis s'enferment dans leur tour d'or et prêtent leur nom à leurs concurrents pour exploiter leurs frères? Aussi de telles fortunes sont rapidement dilapidées. Il ne reste au bout d'une génération ou deux qu'un nom exécré. Fameux héritage à laisser à des enfants qui n'ont pas demandé la vie.

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale.

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

Les ouvriers de la province se prononcent contre le "One Man Car"

Voici le texte de la résolution adoptée à l'unanimité par le dernier congrès tenu aux Trois-Rivières. Cette résolution demande au gouvernement provincial de prohiber le tramway à employé unique par toute la province.

Considérant que les compagnies de tramways persistent à installer le système de tramways à contrôle unique dans la province, notre Syndicat demande à ce Congrès de s'opposer à la généralisation de ce genre de tramways pour les raisons suivantes:

1) Que le tramway à contrôle unique est établi dans le but de réduire la main-d'oeuvre et par conséquent, augmenter le chômage.

2) Que les compagnies d'utilité publique retirent leurs revenus directement du public et doivent faire leur part pour ne pas accentuer le chômage et augmenter le nombre des secourus.

3) Ce genre de tramway est contraire à la santé de l'employé. L'opérateur, forcé de prendre les correspondances, de vendre les billets, de donner les informations, de surveiller le trafic et de faire le trajet dans un espace de temps souvent trop court, s'énerve et ruine sa santé dans peu d'années. Les expériences faites sur les tramways déjà en opération prouvent clairement ce fait.

4) Et enfin que le tramway à contrôle unique est un instrument dangereux et menace la sécurité publique. Ce fait a été reconnu dans un jugement rendu par le juge Forest contre la compagnie des tramways de Montréal, à Montréal, en juillet 1934, à laquelle le juge reconnaissait que l'employé travaillant sur ce genre de char étant surchargé, ne pouvait donner toute l'attention que requiert son travail et par conséquent menaçait la sécurité du public.

Qu'il soit résolu que ce Congrès demande au gouvernement provincial de passer une loi prohibant l'utilisation du tramway à employé unique (one man car) dans la province.

Présenté par le Syndicat catholique et national des employés de tramways de Montréal.

Entre deux lances

L'Angleterre a des chômeurs, une dette écrasante et manque de terres pour la colonisation. Elle veut coloniser et prend tous les moyens à cette fin. Nous avons nos chômeurs, notre dette et des milliers d'acres de terre arable. Nous voulons peut-être coloniser mais nous ne prenons pas les moyens. Là-bas c'est le gouvernement qui fait pression sur le peuple. Ici c'est le peuple qui supplie le gouvernement d'agir promptement. En traversant les mers la mentalité change.

* * *

Les vocations tardives n'existent pas seulement pour la vie religieuse. La colonisation en compte un grand nombre. Espérons que l'administration simplifiera ses rouages pour aider davantage ceux que la vie libre appelle.

Croisé

* * *

Même si tous nos nouveaux colons nous revenaient avec la prospérité, notre province y aurait gagné. Il ne nous en coûte pas plus de les soutenir dans l'Abitibi qu'en ville. Ils respirent un meilleur air, retrempe leur moral et leur courage, conservent leur fierté. Les lots qu'ils auront défrichés seront d'accès plus faciles pour ceux qui auront alors la vocation de colonisateur ou d'agriculteur.

Tél. AMherst 2183-2184

EMERY COLLETTE

BOUCHER-EPICIER

1563, RUE ONTARIO EST,

:: MONTREAL

LE SIROP

du Docteur GARNIER

vous débarrassera des TOUX, RHUMES, BRONCHITES, ENROUEMENTS, etc. 35c la bouteille.

PHARMACIES MODELES GOYER 256 STE-CATHERINE EST (Près Ste-Elisabeth)

EN VENTE DANS TOUTES LES BONNES PHARMACIES

Agents spéciaux:

HARbour 6883 CHerrier 7980 FRontenac 9761

Téléphones: 6883 CHerrier 6262 7980 FRontenac 9761

Tonifiez-vous! L'HISTO-FER

du Docteur GARNIER

est un tonique puissant et un reconstituant de qualité supérieure. \$1.25 la bouteille.

1278 STE-CATHERINE EST (Coin Visitation)

Ces Bucherons!

Personne plus que nous n'a de sympathie pour les bûcherons. Leur situation est pénible et ils sont sujets à une exploitation éhontée. Pour rendre leur sort meilleur, les syndicats de Jonquière et de Chicoutimi ont fait au cours du dernier congrès une forte pression pour que demande soit faite au gouvernement de leur accorder un salaire minimum fixé par l'Etat. On a suggéré qu'un salaire de \$60 par mois soit fixé pour le temps de la glace et qu'après cette période, \$3.00 par jour soit payé aux flotteurs de bois. Après une discussion assez vive, le congrès de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada s'est rendu au désir des délégués de Chicoutimi et de Jonquière. Toutefois, on a fortement recommandé à ces centres de travailler à l'organisation professionnelle des bûcherons. Certains membres ont fait remarquer, non sans raison, que même au cas où le gouvernement fixerait un salaire minimum, ce salaire ne sera pas respecté si les ouvriers ne se groupent pas en syndicat. Un point important qui a été suggéré, c'est de demander au gouvernement provincial la collaboration des bureaux de placement afin de parvenir à une organisation rapide des travailleurs de ce métier et procéder à la signature d'une convention collective de travail qui serait généralisée en vertu du bill Arcand. Les bûcherons, en effet, pour une grande partie, sont placés dans les chantiers par l'intermédiaire du bureau de placement. C'est en ce sens que la collaboration de ces bureaux pourrait être d'un précieux concours à l'organisation ouvrière.

Actuellement, le cas des bûcherons relève du ministère des terres et forêts. Peut-être serait-il avantageux qu'il relève à l'avenir du ministère du travail qui serait mieux en mesure de comparer la situation de ces ouvriers à celle des travailleurs d'autres professions et porter à leur situation des remèdes plus pratiques.

L. G.

Trente "Black Horses"

La Brasserie Dawes a, cette année encore, disséminé à travers la province de Québec ses trente "Black Horses" — étalons de pure race percheronne qui en sont à leur quatrième année dans le service de la reproduction.

La première année de ce service remarquable donna 514 poulains, la seconde 543, et l'on s'attend à ce que cette année, le total s'élève à plus de 700 rejets. Tout indique que la quatrième saison sera encore plus productive.

Ce groupe de reproducteurs, qui compte à l'heure actuelle 30 bêtes de prix et qui est maintenu au profit de la classe agricole dans le but d'améliorer la race chevaline dans la province de Québec fut créé en 1931, avec 11 étalons, dont les plus fameux étaient Leo Magnus II, 19 fois champion, et Rookwood Granite, grand champion à l'exposition internationale de Chicago en 1930.

Chaque année, depuis lors, de nouveaux étalons furent ajoutés

au groupe des "Black Horses", avec le résultat que celui-ci compte présentement 30 bêtes. Les principaux reproducteurs parmi ces dernières acquisitions sont Captivator, reconnu comme le meilleur percheron au Canada et grand champion à presque toutes les principales expositions canadiennes l'an dernier; Delbert, un cheval vraiment exceptionnel, qui n'a été dépassé que par Captivator dans la plupart des expositions où il a figuré récemment; Cylact et Monarch's Laet, deux jeunes chevaux qui ont déjà remporté de beaux succès et qui promettent fort pour l'avenir.

Pour que les cultivateurs profitent dans la plus grande mesure possible de ce service de reproduction, l'Institut Agricole d'Oka a prêté sa coopération à la Brasserie Dawes pour la préparation d'une brochure traitant de l'élevage des poulains et donnant tous les renseignements possibles quant aux meilleures méthodes à suivre pour obtenir des résultats vraiment satisfaisants. Ce petit traité d'élevage vous sera envoyé gratuitement sur simple demande faite à la Brasserie Dawes, à Montréal.

Les "Black Horses" seront, cette saison, placés dans les localités suivantes:

(Nom de l'animal, nom du propriétaire de la ferme où il sert et l'adresse):

Garant, M. Aimé Brosseau, Laprairie, Laprairie.

Irida Boy's Buster, M. F. Lécuyer, St-Edouard de Napierville.

Monarch's Laet, M. Paul Jeanneau, Ste-Martine, Co. Chateaugay.

Leo Magnus II, M. J. Delaurier, Dorval Station, Boîte 55, Co. Jacques-Cartier.

King, M. E. Campeau, Vaudreuil, Vaudreuil.

Nelson, M. Ulric Campeau, St-Vincent de Paul, Laval.

Joliet II, M. Jos. Beaudoin, St-Jacques l'Achigan, Co. Montcalm.

Jupiter Jalap, M. A. Fontaine, Ste-Théodosie, Co. Verchères.

Darby's Wonder, M. U. Goyer, St-Eustache, Co. Deux-Montagnes.

Starlight Laget, Dominion Experimental Farm, Farnham, Co. Missisquoi.

King Laet, Industrial Specialty Co., Magog, Co. Stanstead.

Dissident, M. H. Tétreault, St-Mathias, Co. Rouville.

Jupiter, M. Louis Marchand, St-Louis de Gonzague, Co. Beauharnois.

Brutus Jr., M. W. Guay, St-Jérôme, R.R. 1., Co. Terrebonne.

Captivator, M. A. Bienvenue, St-Thomas d'Aquin, Co. St-Hyacinthe.

Knight, Mme Jean Lachance, Ferme-Neuve, Co. Labelle.

Bumper Jalap, M. Philias Caillouette, St-Arsène, Co. Témiscouata.

Prince, M. G. F. Fournier, Montmagny, Co. Montmagny.

Normand II, M. W. Boily, c.-o. Depot N.B., Limited, Chicoutimi, Co. Chicoutimi.

Marq. II, M. L. Doyle, Ulverton, Co. Richmond.

Don Pedro, M. W. O'Neil, Little River, Co. Québec.

Carlos, M. S. Fortin, St-Valentin, Co. St-Jean.

Rookwood Granite, Terrains de l'exposition, Sherbrooke, Co. Sherbrooke.

Kingston, Terrains de l'exposition, Trois-Rivières, Co. St-Maurice.

Intéressant Rapport du Congrès des Syndicats

Comme c'est l'habitude le Congrès de la C.T.C.C. fut précédé le samedi par les réunions annuelles de ses Fédérations et le dimanche par les cérémonies préliminaires, religieuses et civiles. Sans y insister, nous signalons que la messe des congressistes fut dite dans la chapelle du Séminaire avec sermon par M. l'abbé Cloutier; que la réception civile et ecclésiastique eut lieu au Château de Blois au cours d'un magnifique banquet sous le haut patronage de Son Excellence Mgr Odilon Comtois et du maire G.-H. Robichon; qu'il va sans dire que parmi les invités d'honneur, l'on comptait l'Honorable Ministre C.-J. Arcand, M. Maurice Duplessis, chef de l'Opposition, et M. Charles Bourgeois, député au Fédéral, qui tous

prononcèrent des allocutions goûtées par l'assistance.

L'ouverture officielle du Congrès eut lieu le dimanche soir. 109 délégués, 12 aumôniers et 5 visiteuses, membres du Syndicat de la Chaussure à Québec, étaient présents.

Le président résume les activités de sa charge depuis le précédent congrès, suivi du rapport du Bureau Confédéral. Nous apprenons que la C.T.C.C. compte 10 affiliations nouvelles depuis 7 mois. Après l'adoption de ces rapports une discussion s'engage sur l'opportunité pour les officiers principaux des syndicats du diocèse d'Ottawa d'entretenir certaines relations avec les officiers du Congrès Pan Canadien. Il est décidé que les dirigeants d'Ottawa devront prendre avis du Bureau Confédéral dans les occasions à venir.

Lundi et mardi, jusqu'à 6 heures du soir, sont employés à l'étude de 55 résolutions, à l'audition des deux rapports des vérificateurs des Fédérations et des mémoires sur l'opportunité d'une loi du salaire minimum pour les hommes, à la discussion de ces mémoires et au débat suscité par la question du transfert du siège de la C.T.C.C. de Québec à Montréal; le temps des élections mardi avant-midi a donné un peu de répit aux congressistes.

La première question que les délégués étaient anxieux de régler fut celle du siège social. Une demi-douzaine de délégués de Québec et Montréal, y compris les aumôniers, participèrent à ce débat.

Québec choisi

Enfin, la motion Bertrand fut amendée à l'effet que le siège social reste encore à Québec pour 10 ans. Ce qui fut adopté.

Sur 55 résolutions déposées devant le congrès 5 ont été rejetées et les 50 autres se répartirent ainsi: 15 sont d'ordre économique et social; 22 intéressent le bien général des ouvriers; 13 concernent des industries ou professions en particulier et 2 sont des amendements à la Constitution.

Dans l'intérêt social en général la C. T. C. C. demande d'activer le retour à la terre, la municipalisation de l'électricité, l'observance du dimanche, la modification de la loi des Compagnies pour enrayer l'exploitation du peuple, des enquêtes gouvernementales, un conseil économique provincial, l'abolition des annonceurs à la radio le dimanche, rendre plus sévère la loi contre les coalitions, prohibition du tramway à employé unique.

Il est toujours là!

Lors d'un récent voyage au pays abitibien un voyageur qui passe par Palmarolle arrête saluer l'un des pionniers de la paroisse, M. Damase Bégin.

Il est toujours là, et ça paraît!

La maison est confortable, les bâtiments ressemblent à ceux d'une ferme modèle, et les 170 acres de terre labourés démontrent que le défricheur qui arriva à cet endroit, — alors en forêt vierge, en 1921, — n'a pas chômé longtemps, ni souvent. Il y en a qui croient au travail.

D'autres pensent que le gouvernement est obligé de les faire vivre.

M. Bégin est de la première catégorie.

Aux 170 acres de terre en culture qu'il a défrichées, labourées en ces dernières années il faut ajouter une cinquantaine d'acres d'abatis et en pacage, aussi un autre champ de 60 ou 75 acres en culture sur la terre de l'un de ses fils établi en face de chez lui.

L'an dernier, des milliers de gens chômaient... même dans les pays de colonisation.

Ils ne pouvaient trouver d'ouvrage... habitant parfois un lot de 100 acres... non défrichés.

Et pendant ce temps M. Bégin trouvait moyen, à travers ses autres travaux, de labourer quarante acres de terre neuve.

Evidemment il croit au travail!

Et celui qui visite sa ferme s'en rend compte.

Le visiteur qui passe par là au cours de l'été s'aperçoit que la fermière est bonne jardinière... et qu'elle réussit bien.

Peut-être est-elle convaincue que la façon la plus pratique de manger des légumes sur une ferme, c'est d'en récolter.

Et dans une terre aussi riche que celle-là, les légumes viennent à merveille.

Il est pourtant en Abitibi des centaines de colons qui ne semblent pas s'en douter.

Avant d'être colon de devenir cultivateur, M. Bégin était marchand.

Ca ne l'a pas empêché de gagner la médaille du Mérite agricole.

Et de démontrer qu'un Canadien qui veut, c'est un Canadien qui peut.

J. E. LAFORCE

Le 29 juin 1934.

Pour le bien général des ouvriers, le congrès a demandé:

- 1.—Que la loi des accidents soit remise comme avant 1932 re choix du médecin et période d'indemnité;
- 2.—Qu'un plus grand nombre d'inspecteurs provinciaux soit nommé;
- 3.—Que la compensation aux veuves soit augmentée de \$10, à \$12.50;
- 4.—Que le permis soit rendu obligatoire pour toute industrie;
- 5.—Interdiction des permis pour heures supplémentaires;
- 6.—Licence obligatoire;
- 7.—Pénalités re offenses contre conventions collectives;
- 8.—Extension du moratoire de la saisie de l'allocation du secours direct au salaire de l'ouvrier ayant quitté le chômage;
- 9.—Faire un délit du renvoi d'un ouvrier pour activités syndicales;
- 10.—Création obligatoire, sur demande de bureaux d'examineurs;
- 12.—Loi d'apprentissage;
- 13.—Pouvoir du Ministre du Travail d'appliquer méthode de conciliation obligatoire dans les industries où les conventions collectives sont impossibles.

Cas particuliers

Dans l'intérêt particulier de certaines industries ou professions: 1.—Que l'échelle des salaires pour travaux de voirie soit celle du bâtiment;
- 2.—Disparition du 80 p.c.;
- 3.—Pension aux fonctionnaires;
- 4.—Ne pas prescrire le salaire avant 2 ans;
- 5.—Expertise en cas de plainte sur le taux du salaire pour le travail à la pièce;
- 6.—Licence obligatoire pour barbiers et rendre obligatoire prix chargé par la majorité;
- 7.—Constituer en corporation maréchaux-ferrants;
- 8.—Double équipe re pompiers; salaire minimum pour bûcherons;
- 9.—Mesurer le bois au pied cube plutôt qu'à la mesure planches;
- 10.—Fonds de pensions dans les utilités publiques.

L'on comprendra que de toutes ces résolutions celles qui soulevèrent la plus longue discussion comme la plus chaude aussi, furent celles qui ont trait à rendre plus sévères et plus protectrices la loi du salaire minimum des femmes et la loi de l'extension des conventions collectives.

Aussi bien la discussion sur ces deux lois fut amplifiée par la discussion qui suivit une recommandation du comité des résolutions sur les conclusions des deux mémoires sur l'opportunité d'une loi du salaire minimum pour les hommes.

Ces deux mémoires invitaient le congrès à endosser le principe d'une telle législation mais applicable seulement aux industries où les ouvriers ne peuvent être protégés par des conventions collectives. Le congrès adopta la recommandation du comité des résolutions qui est d'attendre au moins à l'an prochain avant de se prononcer afin de mieux connaître les résultats de l'application de la loi de l'extension des conventions collectives.

A. CHARPENTIER

Pour vos YEUX et votre BOURSE

Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux

Votre VUE, — le plus précieux des organes de l'organisme humain, exige une attention et un soin tout particulier. Consultez-nous, où la science et l'expérience répondent précisément aux besoins de l'oeil.

"N'ALLEZ PAS" au hasard, voyez ceux qui peuvent vous guider sûrement.

"PRIX" spécialement réduits défiant toutes compétitions, sur nos VERRES et MONTURES et les ordonnances de médecins-oculistes.

3 spécialistes pour l'examen de la vue et un laboratoire des plus scientifiques à votre SERVICE.

TAIT-FAVREAU LIMITEE

Institution exclusivement Canadienne
265, RUE SAINTE-CATHERINE EST — TEL. LA. 6703
3871 rue Sainte-Catherine Est, coin Bourbonnière — Tél. FR. 5900
 Succursale: 6890, RUE SAINT-HUBERT — Tél. DO. 8355
 Succursale: SAINT-LAMBERT: 270 Avenue VICTORIA — Tél. 791
LA PLUS GRANDE INSTITUTION DU GENRE AU CANADA

Nouvelles de Sherbrooke

Les Syndicats de la construction réclament l'extension d'un contrat de travail

Afin de donner à nos lecteurs l'occasion de se tenir parfaitement au courant des développements de l'extension des conventions collectives du travail dans notre province, nous reproduisons ci-après le texte officiel de l'avis paru dans la Gazette Officielle du 7 de ce mois relativement au contrat des Syndicats de Sherbrooke. Il est important de conserver les listes de salaires et les juridictions territoriales pour pouvoir y référer en toute occasion.

Conformément à l'article 4 de la Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail, (24 Geo. V, Ch. 56);

Avis est donné par l'honorable M. C.-J. Arcand, ministre du Travail, que conjointement, l'Association des Entrepreneurs en Construction de Sherbrooke et le Conseil Central des Syndicats Catholiques et Nationaux de Sherbrooke, Incorporé, ont présenté, ce jour, une requête à l'effet que la convention collective de travail intervenue entre,

D'une part: L'Association des Entrepreneurs en Construction de Sherbrooke, ayant son bureau chef à Sherbrooke, représentant:

MM. Bonin, Gendron & Poudrier, Ltée, rue Saint-François, Sherbrooke; Ubald Blouin, 80, rue Murray, Sherbrooke; J.-O. Chartier, 9, rue Guay, Sherbrooke; J.-E. St-Pierre, Sherbrooke; K. B. Jenks, 214, rue Alexandre, Sherbrooke; Alphonse Lainesse, 174, rue Short, Sherbrooke; Paul Rousseau, 1, rue King George, Sherbrooke; O. Lésperance, 63, rue Du Conseil, Sherbrooke; Stewart Construction Company Limited, Sherbrooke; U.-R. Royer, Sherbrooke; A. Gilbert, 55, rue Alexandre, Sherbrooke.

Et, d'autre part: Le Conseil Central des Syndicats Catholiques et Nationaux de Sherbrooke, Incorporé, 29, rue Gordon, Sherbrooke, soit rendue obligatoire pour les salariés et les employeurs des métiers visés, suivant les conditions ci-après:

1. Les taux de salaires seront les suivants, pour chacun des métiers ci-contre:

Métiers	Salaires Horaires
Briqueteurs60
Plâtriers60
Maçons60
Charpentiers - Menuisiers,	

(compagnons)50
Apprentis, 1ère année30
Apprentis, 2ème année35
Apprentis, 3ème année40
Apprentis, 4ème année45
Peintres, (compagnons)45
Apprentis, 1ère année25
Apprentis, 2ème année30
Apprentis, 3ème année35
Apprentis, 4ème année40
Journaliers, (ouvriers non-qualifiés)30
Peintres et tapisseurs50

2. La durée du travail sera conforme aux dispositions de l'Arrêté-en-Conseil No 1496 du 12 juillet 1933 en exécution de la loi relative à la limitation des heures de travail (23 Geo. V, ch. 40).

3. La juridiction territoriale déterminée par la présente convention comprend les comtés de Sherbrooke, Richmond, Wolfe, Stanstead, Compton, Frontenac, Shefford et Brome.

4. Il est expressément stipulé que les contrats de construction accordés et signés avant l'adoption de l'arrêté-en-Conseil approuvant cette requête, ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente convention.

5. La présente convention sera valable à compter de la date de la date de la publication dans la Gazette Officielle de Québec de l'arrêté-en-Conseil approuvant la présente requête, et demeurera en vigueur jusqu'au 30 avril 1935.

Durant les trente jours à compter de la publication de cet avis, l'honorable ministre du Travail recevra les objections que les intéressés peuvent désirer formuler contre la demande contenue dans la présente requête.

Québec, le 7 juillet, 1934.

Gérard TREMBLAY, Sous-ministre.

sée à outrance, dans tous les milieux.

Ouvriers, paysans, soldats, marins, cheminots, petits commerçants, intellectuels, jeunes gens, jeunes filles, femmes, enfants... personne n'y échappe.

* * *

La campagne est menée par tous ces étrangers qu'ont rejetés hors de leurs frontières les pays prudents qui veulent vivre leur vie normale.

Ces étrangers n'ont rien à perdre. Ils n'ont ni patrie ni foyer. Ils sont grassement payés par Moscou.

Alors, ils chargent à fond. La campagne est faite "à la russe", c'est-à-dire sauvage, impitoyable, sans aucune discussion d'idées.

Elle sera sanglante demain si les circonstances sont propices. C'est un fascisme et autrement brutal que l'autre.

* * *

La religion, il n'en faut plus, et à aucun prix, et aucune.

Car la religion s'avère comme le SEUL OBSTACLE.

Ou plutôt il n'y a qu'une seule religion: l'athéisme.

En dehors de lui, rien n'a le droit d'exister.

Tout cerveau doit penser ce qu'a pensé Lénine, et rien que cela.

Autrement, il n'y a qu'à le supprimer.

C'est net, comme un coup de sabre.

* * *

Cette campagne est, en même temps, profondément hypocrite.

Tel jour de grève, les meneurs métèques ont débauché tous les ouvriers d'une usine, et ceux-ci clament l'Internationale dans la rue.

Quelques-uns pourtant travaillent encore, et avec une silencieuse ferveur. "Ceux-là sont mes meilleurs ouvriers, me disait le patron de cette usine. Mais je sais que ce sont eux qui ont préparé toute la grève..."

* * *

Si vous voulez avoir une idée d'ensemble de l'offensive russe, allez, avant le 30 juin, 16, rue d'Artois, à Paris.

La Fédération nationale catholique a constitué là une exposition gratuite de documents, de journaux, de lettres, de photographies d'une incontestable authenticité, et dont l'horreur est telle qu'il ne faut pas y amener d'enfants.

Vous y verrez les foutes mornes, faisant la queue à la porte des boulangeries.

Vous y verrez des paquets d'enfants, morts de faim, et qu'on emporte par charretées... une mère tuant sa fille et la donnant à manger à son jeune frère.

Vous y lirez, épinglés au mur, des lettres de désespoir, qu'on a réussi à faire passer malgré le Guépéou.

Et cela dans un pays qui était jadis le grenier de blé de toute l'Europe.

Du blé, il y en a encore.

Mais on l'arrache des mains de ceux qui le firent pousser, et on le vend, afin d'avoir plus d'argent pour l'armée rouge et pour la propagande.

La propagande!...

C'est le cri satanique de toute la mystique russe, qui a ses apôtres, voire même ses martyrs.

Elle se fait par tous les moyens: par le journal, le tract, le cinéma, le théâtre, la conférence, la T. S. F...., les colonies de vacances, gratuitement gorgées d'enfants.

Elle se fait surtout en incarnant une idée dans une phrase à l'emporte-pièce... phrase qui se jette... qui se vrille dans le cerveau des simples.

* * *

Ce fut d'ailleurs toujours le moyen cheri des Loges:

Le cléricalisme, voilà l'ennemi!...

Le million des Congrégations...

Les curés... sac au dos!...

Moscou continue et amplifie:

L'Eglise consacre l'esclavage de la femme...

Par le soupiraill du confessionnal, l'Eglise épie le foyer...

L'Eglise veut que la femme soit seulement la machine à fabriquer des enfants...

L'Eglise contre les travailleurs.

LA RELIGION, C'EST L'OPPIUM DU PEUPLE!...

Cette dernière trouvaille est particulièrement chère aux "sans-Dieu". Aussi la servent-ils à profusion dans tous les milieux ouvriers.

* * *

Mais les meneurs guettent toujours avidement l'occasion propice pour passer à l'action directe.

Plus fascistes que Mussolini, ils plaquent ce mot fasciste sur n'importe qui, ou sur n'importe quoi.

Dans les endroits où ils sont les maîtres, à la moindre initiative française ou religieuse, ils accourent en autocars, armés jusqu'aux dents.

Ainsi firent-ils, ce mois-ci, à Roubaix, Chaumont, Grenoble, Cambrai, Denain, Saint-Etienne, Marseille, Toulon, Lyon...

* * *

Dimanche dernier, à Crosne, paisible petit village, à deux ki-

lomètres de Villeneuve-Saint-Georges, un brave homme de curé fait, d'accord avec son maire, une kermesse pour ses œuvres.

Immédiatement, le Comité antifasciste se dresse, imprime un tract, où il rappelle que "le Pape a donné sa Bénédiction à Dollfuss, assassin de 150 enfants, de milliers de travailleurs autrichiens... (sic), et qu'il faut arracher au bourreau les camarades Kuntz et Thaelmann!..." etc...

Par conséquent, la kermesse ne doit pas avoir lieu!...

Et, à cause d'une poignée d'étrangers, un bon curé, Français de France, n'aura pas, pour sa paroisse française, l'argent dont il a tant besoin!...

* * *

Le devoir des chefs est donc d'abord de connaître cette situation, et de dénoncer ce cancer.

Ensuite, de défendre le cerveau de leur peuple en répondant, d'avance, à une douzaine de calomnies, toujours les mêmes.

La cause du respect humain n'est pas toujours la lâcheté.

Très souvent, un ouvrier rougit de sa foi, parce qu'il ne trouve pas intérieurement la réponse à l'objection ou à la blague du camarade.

Cette réponse, c'est au prêtre à la fournir.

* * *

Le devoir encore, c'est, le terrain, étant déblayé, de dresser inlassablement, devant l'ouvrier français, qui est bon et compréhensif, les dogmes essentiels, en dehors desquels c'est le troupeau russe... l'abattoir russe... la maison à l'envers... la fin d'une civilisation dans le sang et la bêtise des grands mots.

* * *

Que chaque prêtre... que chaque valeur sociale... homme... femme... jeunes gens... jeunes filles, sente aujourd'hui cette responsabilité du simple et grand Credo, seule formule de salut.

Le peuple se sauve, ou il se perd, par ses élites.

Puissiez-vous, à l'heure grave que nous vivons, être de cette élite-là... et remettre, en votre secteur à vous, votre fraction de patrie dans le chemin de ses traditions et de sa destinée!...

Pierre l'ERMITE

Que ferons-nous de nos fils et de nos filles? La colonisation et l'achat chez nous aideront à effacer cet angoissant cauchemar.

Pierre l'Ermitte

Le cancer rouge...

(la Croix)

Le prêtre est un chef. Le chef doit savoir ce qui se passe dans le camp adverse.

Or, il se passe ceci:

Nous arrivons à la phase d'épanouissement de la plus savante et de la plus réalisatrice guerre faite à la religion, et, par conséquent, à la société.

Au siècle dernier, l'athéisme sévit dans la bourgeoisie.

Aujourd'hui, il est descendu dans le peuple.

Pendant que les journaux du boulevard endorment l'opinion ou la distraient avec les crimes

journaliers, la propagande athée s'étend... s'étend...

Et on peut en constater les effets dans l'attitude actuelle et les yeux d'une foule d'ouvriers.

* * *

Prenez une carte du monde. Sur cette carte s'allonge un cancer rouge, c'est l'immense Russie.

Ce cancer glisse ses tentacules de mort à travers les cinq continents avec une organisation minutieusement étudiée et pous-

Tél. AMherst 6815 et 0075

A. Lapierre
BOUCHER

Là où l'hygiène, la qualité et la pesée sont scrupuleusement observées.

Votre satisfaction est mon succès

Attention spéciale aux commandes par téléphone.

1850 et 1330
MONT-ROYAL EST,
MONTREAL

Tél. CHerrier 1882

Echange de Meubles et Poêles

J.-B. Paquin

Marchand de

MEUBLES - POELES

Réparation de poêles, une spécialité — Vente au comptant ou avec conditions pour convenir aux acheteurs.

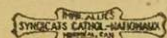
Prix spéciaux aux membres.

1192 rue Maisonneuve

Montréal

(Entre Ste-Catherine et Dorchester)

Imprimeries autorisées à apposer l'étiquette des Syndicats Catholiques.



L'IMPRIMERIE POPULAIRE Limitée, 430, rue Notre-Dame est;

LA LIBRAIRIE BEAUCHEMIN, 430, rue Saint-Gabriel;

ARBOUR & DUPONT, Limitée, 429, rue Lagache-tière est;

L'ECLAIREUR, 1725, rue Saint-Denis;

L'INSTITUT DES SOURDS-MUETS, 7400 Blvd St-Laurent;

L'IMPRIMERIE DU MESSAGER, 4260 Bordeaux;

THERIEN FRERES Limitée, 334, rue Notre-Dame est;

Tél. AMherst 7080



ENCADREUR - SERRURIER
4371, avenue Papineau,
Montréal

Nouvelles de Québec

Les Métiers de la Construction de Québec signent un contrat important

Ils demandent sa généralisation en vertu de la loi de l'extension des conventions collectives

Définition des métiers

Les Syndicats de la Construction de Québec ont signé dernièrement un contrat de travail avec les entrepreneurs importants de la région.

La Gazette officielle du 7 juillet donne avis que le Conseil de Construction des Métiers de la Construction de Québec a présenté une requête à l'effet que la convention collective intervenue entre D'UNE PART:

MM. Ed. Bélanger, 24, Laliberté, Québec; Deslaurier, A., Ltée, 75, Lalement, Québec; Frenette E., 75, Saint-Laurent, Québec; Gravel, J., 106, 5ème Rue, Québec; Lambert, F.-X., 37, de la Couronne, Québec; Lamontagne, F.-X., 47, Charest, Québec; Pouliot, J.-C., 449½, St-François, Québec; Poudrier & Boulet, 267 Saint-Paul, Québec; Parent, Victor, 399 Avenue Royale, Beauport; Lambert, J.-O., 120, Garnier, Québec; D. Caron & Fils, 117, N.-D.-des-anges, Québec; Philippe Mahieu, Laliberté et Des Fossés, Québec; Jinchereau, J.-B., 325, Richardson, Québec; Jobin, Frs, 88, St-Louis, Québec; Roberge, Enrg., 7, de l'Eglise, Québec.

tous entrepreneurs-général et entrepreneurs Briqueteurs, Maçons et Plâtriers,

Et, d'autre part:

Le Conseil des Métiers de Construction, stipulant tant pour lui-même que pour chacun des Syndicats mentionnés au présent contrat et qui lui sont affiliés, soit rendue obligatoire pour les salariés et les employeurs du métier visé, suivant les conditions ci-après:

I.—(a) Les mots "compagnons briqueteurs", dans la présente convention, signifient et comprennent tout ouvrier qui pose la brique, le terra-cotta, la pierre artificielle, et le bloc de Kypse.

(b) Le mot "maçon" comprend toute personne qui pose la pierre naturelle ou artificielle, le granit.

(c) Par "charpentier-menuisier" il y a lieu d'entendre tout artisan qui fait l'assemblage de pièces de bois, travaille en charpente, s'occupe de toutes les réparations des objets en bois, exécute tous les travaux en bois, sur un chantier de construction.

(d) Les mots "compagnons plâtriers" désignent tout travailleur qui exécute les travaux d'enduits de plâtre, de célanite, de mortier, de ciment, de stucco, de moulure ou de coulage d'ornements.

(e) Les mots "ferblantier-couvreur" signifient et comprennent toute personne qui fait des travaux de couverture en tuiles, en ardoise, en tôle, en cuivre, en gravier, en asphalte ou en papier goudronné; fabrique toutes sortes d'objets en ferblanc, tôle ou cuivre; tels: corniches, ornementation, ventilateurs, gouttières, etc.

(f) Les mots "mécanicien-de-machines fixes" désignent les mécaniciens préposés à une installation de la force motrice, au sens de la Loi des Mécaniciens

de Machines Fixes de Québec (S. R. Q., 1925, c. 184 et amendements).

(g) Les mots "ingénieurs de machines portatives", signifient et comprennent tout mécanicien préposé au fonctionnement d'une machine mobile à force mortice.

(h) Par le mot "manoeuvre", il y a lieu d'entendre tout homme qui exécute du travail non qualifié et d'aide.

(i) Nonobstant les définitions ci-haut, sera considéré comme compagnon dans chacun des métiers ci-dessus définis, tout ouvrier qui aura un certificat de compétence soit du Bureau des examinateurs créé en vertu de l'article 7, paragraphe 2 de la Loi de l'extension des Conventions Collectives de travail, soit de son Association Professionnelle, conformément à l'article 10 de la même loi.

De plus tout manoeuvre ou salarié non spécialisé pourra bénéficier de la Loi de l'Extension Juridique de la présente convention collective conformément aux dispositions de l'article 10 de la même loi.

II.—La juridiction territoriale, déterminée par ce contrat, comprend les comtés de Québec, de Lévis, de Montmorency, de Portneuf, de la Beauce, de Dorchester et de Mégantic.

III.—(a) Dans la cité de Qué-

bec, de Lévis et dans un rayon de 10 milles de leurs limites les taux des salaires seront les suivants dans les différents métiers ci-après mentionnés:

	de l'heure
Briqueteurs70
Maçons70
Plâtriers70
Charpentiers - Menuisiers ..	.50
Manoeuvres. — Ouvriers non qualifiés et aides ..	.35
Faiseurs de mortier35
Brasseurs de célanite35
Couleurs de blanc35
Porteurs d'oiseau35
Drilleurs45
Latteurs en bois45
Poseurs de lattes métalliques45
Ingénieurs stationnaires et de machines portatives50

(b) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent et à l'exception de la cité de Québec, de Lévis et d'un rayon de 10 milles de leurs limites, il est stipulé et convenu que dans toutes les municipalités de ladite juridiction, déterminée au paragraphe (2), ayant une population de moins de 5,000 âmes, selon le dernier recensement du Dominion du Canada où les contrats généraux de construction dont le coût total des salaires et matériaux compris, est de moins de \$5,000.00, l'échelle suivante des salaires dans les différents métiers ci-après mentionnés, prendra effet, à savoir:

	de l'heure
Briqueteurs55
Maçons55
Plâtriers55
Charpentiers - Menuisiers ..	.45
Manoeuvres. — Ouvriers non qualifiés et aides ..	.30
Faiseurs de mortier30
Brasseurs de célanite30
Couleurs de blanc30
Porteurs d'oiseau30
Drilleurs40
Latteurs en bois40
Poseurs de lattes métalliques45
Ingénieurs stationnaires et de machines portatives45

dehors des heures réglementaires sera payé temps et demi jusqu'à minuit et temps double après minuit.

V.—La durée de travail sera conforme aux dispositions de l'Arrêté-en-Conseil No 1496 du 12 juillet 1933 en exécution de la loi relative à la limitation des heures de travail (23 Geo. V, ch. 40).

VI.— Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent avis les parties signataires de la présente convention restent assujetties à l'obligation de se conformer aux exigences de

(Suite à la page 5)

- SPECIAL -

AUX SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX SEULEMENT

Un escompte général de **20%** vous sera alloué sur tout genre d'assurance: auto, ménage, bâtisse, etc.

Voyez ou appelez

PHILIPPE LEFEBVRE

Autrefois de Savard et Lefebvre

ETABLIE EN 1912

701 Mont-Royal Est FRontenac 7200

BUVEZ

LA BIÈRE

Dow

OLD STOCK

PRIME PAR LA FORCE ET PAR LA QUALITÉ